



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2012-2014

THEME :

**LA PROBLEMATIQUE DE LA RESPONSABILITE
PENALE DES PERSONNES MORALES**

Réalisé et soutenu par :

Stelphin MOUSSOUNDA MOUTOUNOU

Sous la direction de :

Dr. Romaric Michel AZALOU

*Magistrat, Conseiller à la Cour
d'appel de Cotonou*

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Jérôme ASSOGBA

VICE-PRESIDENTE : Hélène ACHOUKE

MEMBRE : Badirou Olatoundji LAWANI

MEMBRE : Jean da SILVA

DÉDICACES

- A toi ma mère pour toute ta grande affection ;

- A toi mon oncle, Anatole MPANSOU pour tes encouragements incessants ;

- A toi mon oncle, Jean Joseph LOUKABOU pour ton précieux concours.

REMERCIEMENTS

C'est ici l'occasion d'exprimer, en toute sincérité, ma gratitude à :

- Mon Directeur de mémoire, **le Docteur Michel Romaric AZALOU**, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou qui, en dépit de ses nombreuses occupations, a accepté de diriger ce travail. Ses remarques, critiques, orientations et suggestions pertinentes ont permis d'éviter, bien des écueils ;
- **Monsieur Victor Roger MBOUALA**, Secrétaire général à la Justice au Ministère de la Justice et des droits humains de la République du Congo, pour son implication permanente dans la réussite de la formation des auditeurs de Justice congolais à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M) de la République du Bénin ;
- Tous les magistrats, aussi bien ceux de la Cour d'appel de Cotonou, que ceux des Tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi, pour leur disponibilité, leur ouverture d'esprit et leurs expériences dont nous avons bénéficié tout au long de notre stage pratique ;
- Tous nos formateurs de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M) pour leurs riches enseignements.

AVERTISSEMENT

L'École Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M)
n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions
émises dans ce mémoire.

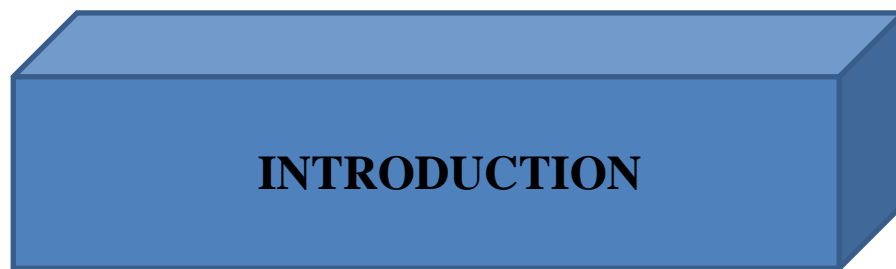
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AA-HJF	Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones
AJDA	Actualité Juridique Droit Administratif
Al.	Alinéa
Art.	Article
Bull.	Bulletin
C. Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CEDAT	Centre de Droit Administratif et de l'Administration territoriale
CREDIJ	Centre de Recherche et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique
Crim.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Dir.	Sous la direction
J.C.P	Juris Classeur Périodique
J.O.	Journal Officiel
L.G.D.J	Librairie Générale de Droit et Jurisprudence
O.H.A.D.A	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Op. cit.	Opere citato (cité plus haut)
P.	Page
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
T. Corr.	Tribunal correctionnel
Vol.	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES	7
CHAPITRE : UNE INFRACTION COMMISE POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE MORALE	9
Section 1 : La nécessité d'une réalisation matérielle de l'infraction	9
Section 2 : Une infraction profitable à la personne morale	16
CHAPITRE II : LES INFRACTIONS IMPUTABLES AUX PERSONNES MORALES	23
Section 1 : Le principe de spécialité des infractions	23
Section 2 : La tentative et la complicité dans la responsabilité pénale des personnes morales	32
DEUXIÈME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DES SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS A CETTE NOUVELLE FORME DE RESPONSABILITÉ	38
CHAPITRE I : LES INCIDENCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES SUR LES PRINCIPES DE PERSONNALISATION ET D'INDIVIDUALISATION DES PEINES	40
Section 1 : Les incidences sur le principe de la personnalisation pénale	40
Section 2 : Les incidences sur le principe de l'individualisation des peines	45
CHAPITRE II : CONTRIBUTION A LA THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES	52
Section 1 : la généralisation légale de la responsabilité pénale des personnes morales : un dispositif plus protecteur des valeurs de la société	52
Section 2 : Contribution pour une détermination efficiente des peines	60
CONCLUSION	69



La responsabilité pénale ne s'applique traditionnellement qu'aux seules personnes physiques, détentrices de la volonté autonome de commettre les infractions. Par l'ampleur des moyens dont elles disposent, les personnes morales peuvent être à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, à l'environnement, à la législation sociale et peuvent représenter une menace pour l'ordre public économique. Conscient de ce fait, le législateur béninois vient d'introduire dans son arsenal juridique la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, le Titre X de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin est consacré à la procédure à observer en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales. Mais avant cette loi, d'autres textes auparavant avaient incriminé des faits susceptibles d'être reprochés aux personnes morales¹.

L'introduction de cette nouvelle catégorie de délinquants sur la scène pénale en droit positif béninois suscite moult interrogations. Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales ? La responsabilité pénale des personnes morales demeure-t-elle absolue, généralisée ou, au contraire, est-elle assortie d'exceptions ?

C'est pour répondre à ces interrogations que nous avons choisi de réfléchir sur le thème intitulé " La problématique de la responsabilité pénale des personnes morales".

¹ Il s'agit de la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, des Actes uniformes du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et du 18 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA du 19 septembre 2002, de la loi n° 2012-24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin et de la loi n° 2012-26 du 07 août 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire, et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

La responsabilité pénale est définie comme l'« obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi »². En d'autres termes, la responsabilité pénale a une fonction punitive, c'est-à-dire, qu'elle « sanctionne l'auteur d'un comportement interdit par le droit pénal »³ en vue de protéger certaines valeurs sociales. La personne morale s'entend d'un « groupement doté [...] d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; sujet de droit fictif qui, sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et d'obligation, est soumis à un régime variable »⁴, répondant « à certaines exigences plus ou moins précises »⁵.

Les personnes morales de droit public international et les personnes morales de droit public étranger, y compris les personnes morales de fait et les collectivités coutumières, sont exclues de cette étude.

L'intérêt que suscite cette réflexion est d'ordre théorique et pratique. Théoriquement, il s'agit d'analyser le bien-fondé de l'admission des personnes morales sur la scène pénale béninoise qui obéit à une préoccupation de justice et qui sonne le glas de l'irresponsabilité légale dont elles jouissaient. Il s'agit aussi, à travers cette étude, de montrer les limites et d'en proposer les solutions qui tendraient vers une répression efficiente des infractions qui leur sont imputables.

Sur le plan pratique, cette étude met en lumière les difficultés d'ordre pratique, non résolues en amont par le législateur, difficultés auxquelles les acteurs de justice pourraient être confrontés en aval, dans l'exercice de leur office tendant à poursuivre et à réprimer les comportements délictueux de ces

² GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e édition, 2013, p. 804.

³ BISSARDON Sébastien, *Guide du langage juridique*, Paris, Lexis Nexis, 4^e édition, 2013, p. 611.

⁴ CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2012, p. 753.

⁵ PLANQUE Jean-Claude, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 37.

sujets singuliers de droit pénal car, on observe que les infractions dans lesquelles sont impliquées les personnes morales sont de nature à causer de grandes catastrophes. En plus, la personne morale est plus solvable que les personnes physiques qui la représentent et sa condamnation au pénal participe donc de l'amélioration de l'indemnisation rapide des victimes.

Historiquement, la responsabilité pénale des personnes morales est l'une des préoccupations les plus controversées qui, en France, entre le XIX^e et le XX^e siècles, a divisé la doctrine en deux tendances. D'un côté, la tendance du rejet, hostile à toute reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales⁶ et de l'autre, celle de son admission⁷. Pour rejeter l'idée d'une responsabilité pénale des personnes morales, les auteurs se fondaient sur la volonté du législateur qui, lors de l'adoption du Code pénal de 1810⁸, n'avait pas prévu ce type de responsabilité. A l'appui de leur thèse, ils vont développer trois arguments fondamentaux. Le premier, l'idée que le groupement est une fiction car dénuée de toute volonté personnelle, attribut des seuls individus et condition indispensable de la responsabilité. Selon le deuxième, le groupement n'accède à la vie juridique qu'en vue d'un objet social qui ne saurait évidemment être la commission d'infraction. Pour le troisième, il existe une incompatibilité entre la notion de peine et celle de groupement, l'idée de peine ne pouvant correspondre qu'à des individus.

D'autres auteurs proposaient des demi-mesures qui se résumaient en alliage de l'irresponsabilité des personnes morales et des nécessités sociales et⁹

⁶ VIDAL Georges, cité par PRADEL Jean, in *Droit pénal général*, Paris, Edition Cujas, 18^e édition, 2010, p. 428.

⁷ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 429.

⁸ Ce code, conçu et mis au point pour s'appliquer exclusivement aux personnes physiques, ne fait aucune allusion à la capacité délictuelle des groupements et à leur probable poursuite pénale.

⁹ ROUX Jean André cité par PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 428.

suggéraient qu'un groupement soit frappé, à titre de circonstance aggravante, d'une mesure de sûreté, lorsqu'un délit était commis par un individu agissant comme son représentant. Cette position présageait non seulement la montée en puissance des groupements au XX^e siècle, mais aussi un changement de direction relativement au traitement que la doctrine s'apprêterait à réserver à la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

Pour les partisans de l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales, celle-ci est possible selon trois considérations qui constituent, à vrai dire, les répliques aux arguments précédemment évoqués. Ainsi, à l'idée de fiction des personnes morales, on invoque celle de réalité du groupement. Signalons que la réalité des personnes morales est une notion admise par la jurisprudence civile de la Cour de cassation française¹⁰.

A l'argument tiré de la spécialité des groupements, on oppose celui de bon sens. Il a été soutenu qu'il n'est pas exclu qu'en pratique, certains groupements aient une activité différente de celle ayant conditionné leur création¹¹. Quant à l'argument tiré de l'incompatibilité entre peine et groupement, on oppose celui de leur compatibilité. Selon certains auteurs¹², s'agissant de la nature de la peine, les sanctions comme l'amende, la confiscation, la fermeture d'établissement, l'interdiction d'exercer telle activité, la dissolution, sont adaptées à la personne morale.

En l'état du droit positif français, ce débat a été tranché par le législateur qui, lors de la réforme du Code pénal de 1994, consacre, pour la première fois,

¹⁰ Civ., 2^e sect. Civ., 28 janvier 1954, Comité d'établissement de Saint-Chamond C. Ray, in *Les grands arrêts de la jurisprudence civile* (CAPITANT Henry, TERRE François, LEQUETTE Yves, Paris, Dalloz, Tome 1, 12^e édition, 2007, p. 139).

¹¹ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 429.

¹² *Ibidem*.

le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (article 121-2 et suivants).

L'étude du sujet impose une recherche documentaire à l'effet de faire un état des lieux scientifique sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales, complétée au besoin par une démarche empirique. Celle-ci basée sur l'enquête consistera en des questionnements et des entretiens guidés pour recueillir auprès des acteurs judiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales des informations utiles à la présente étude.

Cette démarche méthodologique impose simplement que dans un premier temps, nous nous attelons à dégager les conditions, sans lesquelles, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas envisageable. Dans cette perspective, un accent particulier sera mis sur la nécessité pour la personne morale de consommer l'infraction, non seulement par le biais de ses organes représentatifs et pour son compte, mais en plus, elle doit être expressément visée par la loi (Première partie).

Dans un second temps, il s'agira de soulever les incidences de cette nouvelle forme de responsabilité pénale sur les principes de personnalisation et d'individualisation des peines dont les limites feront l'objet de contributions (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE :

**LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA
RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES
MORALES**

Les personnes morales représentent une nouvelle catégorie de délinquants récemment introduite sur la scène pénale béninoise. La mise en œuvre de la responsabilité pénale qu'elles encourent, en raison de leur particularité, répond à certaines conditions strictement définies par loi. Ainsi, pour qu'il y ait engagement de la responsabilité pénale des personnes morales, on exige la réalisation matérielle de l'infraction, par leurs organes ou leurs représentants et pour leur compte, (Chapitre I).

Cette infraction doit en outre, comme autre exigence de son imputabilité aux personnes morales, être expressément visée par la loi (Chapitre II).

CHAPITRE I : UNE INFRACTION COMMISE POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE MORALE

Si l'expression " commission" de l'infraction ne pose pas de problème particulier, en revanche celle "pour le compte " de la personne morale appelle certaines clarifications. L'expression "pour le compte " signifie « l'organe ou représentant [qui] agit ès qualités, ou bien dans l'exercice de ses fonctions ou peut-être à l'occasion de l'exercice de celles-ci »¹³ en lieu et place de la personne morale.

La nécessité d'une réalisation matérielle de l'infraction (Section 1) profitable à la personne morale (Section 2) est indispensable pour engager la responsabilité pénale de celle-ci.

Section 1 : La nécessité d'une réalisation matérielle de l'infraction

En raison de la dimension fictive qui caractérise encore les personnes morales, les faits délictueux générateurs de leur responsabilité pénale sont à rechercher dans les comportements, tout aussi délictueux, de leurs organes ou représentants (Paragraphe I) qui, selon les hypothèses, les exonèrent totalement ou partiellement (Paragraphe II).

¹³ BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Sirey, 18^e édition, 2011, p. 160.

Paragraphe I : Les acteurs participant à la réalisation matérielle de l'infraction

Deux catégories d'acteurs sont visées, à titre principal, dans la commission d'infractions susceptibles de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales, à savoir, leurs organes (A) et leurs représentants (B).

A- Les organes de la personne morale

La condition d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales du fait des infractions commises par leurs organes trouve son fondement à l'article 42 alinéa 1^{er} de la loi n°2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux qui prévoit, en substance, que les personnes morales au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux a été commise par l'un de ses organes sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques.

Mais que faut-il entendre par " organes " de la personne morale ? Et en quoi les actes délictueux commis par lesdits organes engagent-ils la responsabilité pénale des personnes morales ?

Le mot organe désigne « une assemblée collégiale »¹⁴, constituée et incarnée par les personnes physiques qui agissent en lieu et place de la personne morale, en somme, un être fictif. On peut citer, pour le cas des personnes morales de droit privé, les assemblées générales¹⁵, le conseil d'administration¹⁶. Cette liste

¹⁴ SOYER Jean-Claude, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, LGDJ Lextenso édition, 21^e édition, 2012, p. 145.

¹⁵ Article 337 et suivants de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

n'est pas exhaustive. Pour les personnes morales de droit public, l'exemple type d'organes qui est communément rapporté est celui du Conseil municipal d'une collectivité territoriale. On le voit bien, la condition de commission de l'infraction par les organes pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, qui sont le relais indispensable par lequel la personne morale exprime sa volonté, bien que nécessaire, ne suffit pas pour engager la responsabilité pénale de cette dernière.

Aussi, une saine compréhension de la notion d'organes passe-t-elle par une analyse de celle qui lui est voisine, à savoir, la notion de représentants.

B- Les représentants de la personne morale

Qu'entend-on par représentants de la personne morale ? En quoi les représentants diffèrent-ils des organes, étudiés supra ? La notion de représentants n'est pas aisée à appréhender. Elle divise la doctrine. D'aucuns pensent que l'expression " représentant " désigne une personne physique. C'est le cas du gérant d'une société, le maire d'une commune, « mais également les organes de fait détenteurs effectifs, du pouvoir décisionnel »¹⁷. D'autres considèrent que les représentants sont « non seulement les organes (représentants légaux) mais également un administrateur provisoire, le directeur de la publication »¹⁸. A vrai dire, qu'il s'agisse des organes ou des représentants, une seule et même réalité y est préconisée. Ils sont tous aptes à engager le patrimoine et la responsabilité pénale de la personne morale qu'ils représentent car cette dernière est dépourvue d'une vie propre et d'une volonté autonome.

¹⁶ Article 415 et suivants de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

¹⁷ SOYER Jean-Claude, *op. cit.*, p. 145.

¹⁸ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 437.

Pour résumer la situation, pour que la responsabilité pénale de la personne morale, du fait de ses représentants, soit envisagée, il est indispensable que l'infraction commise par ceux-ci soit en relation avec l'exécution de leurs missions ou l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, la doctrine voit dans l'admission légale de la responsabilité pénale des personnes morales du fait des infractions commises par leurs organes ou représentants, le triomphe de la théorie de la responsabilité pénale par reflet ou par ricochet¹⁹, qui a reçu un accueil favorable dans la jurisprudence française²⁰. Toujours dans le même ordre d'idées, DONNEDIEU DE VABRES Henry parle de *substratum* humain, le fait que l'acte réalisé par un individu représentant de la personne morale soit conçu comme la condition nécessaire de la responsabilité pénale de cette dernière.

Au demeurant, il est des cas où les personnes morales s'exonèrent, totalement ou partiellement, de la responsabilité pénale qui pèse sur elles.

Paragraphe II : Les assouplissements aux poursuites pénales des personnes morales

Dans certaines hypothèses, les infractions commises par les organes représentatifs des personnes morales déchargent totalement ces dernières des poursuites pénales (A). Mais, même maintenues, il peut s'opérer un partage de

¹⁹ DESPORTES Frédéric avance que « c'est parce que notre droit légal et jurisprudentiel adopte la théorie du reflet qu'il n'y a pas lieu de considérer la personne morale vraiment comme agent d'une infraction, ce qualificatif convient bien aux seules personnes physiques », cité par PRADEL Jean, *Principes de droit criminel*, Paris, Edition Cujas, 1999, p. 179.

²⁰ Crim., 2 décembre 1997, *J.C.P.*II. 10023. Dans cette espèce, la Chambre criminelle reproche aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le directeur général de la société avait eu personnellement connaissance de l'inexactitude des faits relatés dans les attestations arguées de faux.

responsabilité entre les personnes morales représentées et leurs représentants (B).

A- L'infraction commise dans l'intérêt exclusif des dirigeants

Cette hypothèse n'est pas expressément prévue par la loi. Mais est déduite des dispositions légales qui consacrent, en droit béninois, la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, si l'article 42 de la loi du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et l'article 105 de la loi du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les autres infractions connexes en République du Bénin admettent la responsabilité pénale des personnes morales lorsque les infractions sont commises pour leur compte par leurs organes, il va de soi, *a contrario*, que la consommation des infractions par ces mêmes organes dans l'exercice de leurs missions mais pour leur propre compte, constitue un motif d'irresponsabilité pénale des personnes morales. Ainsi, l'exigence d'un profit dont est bénéficiaire la personne morale poursuivie est capitale et doit être observée pour que la personne morale tombe sous le coup du droit pénal. D'ailleurs, HENNAU Christian et VERHAEGEN Jacques soulignent, à juste titre, que « le simple fait que l'infraction a été commise au sein de la personne morale ne suffit donc pas pour engager la responsabilité de celle-ci »²¹. La doctrine, dans son ensemble, s'accorde à admettre que « la responsabilité de la personne morale est écartée lorsque l'infraction est commise dans l'intérêt exclusif de son auteur »²².

Il en est de même de la faute commise par la personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs qui ne donne pas, en principe, lieu aux poursuites pénales

²¹ HENNAU Christian, VERHAEGEN Jacques, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 292.

²² PAULIN Christophe, *Droit pénal général*, Paris, Lexis Nexis, 4^e édition, 2010, p. 104. Dans le même sens, PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 441, SOYER Jean-Claude, *op. cit.*, 147.

contre l'employeur. Pour BOULOC Bernard et MATSOPOULOU Haritini ²³, le représentant ne peut être le délégué ou le subdélégué du président. La délégation n'est consentie que par le chef d'entreprise, personne physique, et non par l'organe de la personne morale, de sorte que, si une infraction survient durant la période de délégation, elle emporte la responsabilité pénale de son auteur. Mais, cette position n'est pas péremptoire car des hypothèses génératrices de la responsabilité pénale des personnes morales du fait de la délégation ne sont pas à exclure.

Du reste, il semble que les choses changent et peuvent, dans certains cas, aboutir à un partage de responsabilité entre la personne morale, être fictif et ses dirigeants, personnes physiques.

B- Le partage de responsabilité

L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le système répressif béninois n'a pas signé, pour autant, l'arrêt de mort de la responsabilité pénale des dirigeants, personnes physiques. Cette responsabilité, déjà admise par le droit pénal des affaires OHADA, a été reconduite par les différentes lois qui consacrent la responsabilité pénale des personnes morales dans l'ordre juridique interne. Il faut signaler que les articles 42 et 105 des lois précitées, prescrivent, *in fine*, la condamnation des personnes physiques comme co-auteurs ou complices des mêmes faits.

Cependant, l'expression "personnes physiques", en l'absence d'une précision légale, peut donner lieu à diverses interprétations. Mais, en l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'elle renvoie aux dirigeants ou, du moins, aux personnes physiques ayant reçu mandat d'agir en lieu et place de la personne

²³ *Op. cit.*, p. 161.

morale. La double poursuite des personnes morales suscite plusieurs interrogations : comment procéder au partage de responsabilité entre la personne morale qui emprunte sa criminalité aux dirigeants et ceux-ci ? Quelle est la ligne de démarcation entre l'employeur et son ou ses salariés fautifs, à l'origine de la responsabilité pénale encourue ? Deux raisons principales sont invoquées pour justifier le cumul.

D'abord, le fait que la personne physique est obligatoirement punissable pour avoir commis une infraction qui ne sera attribuée à la personne morale qu'au prix d'une fiction²⁴, le sort des deux étant lié inéluctablement.

Ensuite, il y a le fait que la personne morale ne doit pas devenir un écran utilisé pour masquer les responsabilités personnelles²⁵. On observera que les articles 42 et 105 suscités, n'utilisent pas l'expression "cumul". Ils énoncent simplement que cette responsabilité, c'est-à-dire, celle de la personne morale, est sans préjudice sur celle des personnes physiques qui ont commis les mêmes faits. A y regarder de très près, on pense que les textes laissent une marge d'appréciation au juge d'opter, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des possibilités.

Cependant, la difficulté dans l'application de ces articles résulte du fait qu'ils n'ont pas précisé le degré de participation auquel ou au-delà duquel la personne physique engage sa responsabilité pour les "mêmes faits", pour paraphraser le segment de l'article 42 de la loi susmentionnée. La question se pose de savoir si c'est lorsqu'il commet intentionnellement ou par négligence l'infraction génératrice de la responsabilité pénale de la personne morale. Un acte peut-il être attribué, à la fois au représentant et au représenté ? LEROY

²⁴ LEROY Jacques, *op. cit.*, p. 290.

²⁵ *Ibidem.*

Jacques²⁶ propose une approche de solution à cette difficulté. Pour lui, il faut choisir, des deux choses l'une : ou bien la faute commise par le représentant est une faute personnelle détachable des fonctions et il doit être le seul à pouvoir faire l'objet de poursuite ; ou bien il commet une faute liée à ses fonctions et ce sera l'infraction de la personne morale.

Mais ce raisonnement, aussi séduisant soit-il, se heurtera à une difficulté pratique, celle qui consiste à identifier deux fautes procédant d'un même agissement. On le constate, le législateur n'a pas résolu tous les problèmes liés à l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le processus de cheminement vers la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales implique, aussi, que l'infraction génère un profit au groupement concerné.

Section 2 : Une infraction profitable à la personne morale

La notion de profit dans le droit de la responsabilité pénale des personnes morales est un concept aux aspects multiformes (Paragraphe I) qui occulte des situations non encore clarifiées par le législateur béninois (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les caractéristiques de l'infraction profitable à la personne morale

La personne morale est passible de poursuites pénales lorsqu'elle tire profit immédiatement ou à l'avenir d'une infraction (A). Toutefois, le profit éventuel que la personne morale pourrait tirer de la consommation d'un fait délictueux ne saurait suffire pour admettre sa responsabilité (B).

²⁶ LEROY Jacques, *op. cit.*, pp. 291-292.

A- L'admission d'un profit immédiat ou futur

L'infraction profitable à la personne morale demeure celle qui est commise pour son compte. Agir pour le compte de la personne morale « c'est agir à son profit, dans son intérêt »²⁷. En d'autres termes, la volonté exprimée par la personne physique agissant dans le cadre de ses fonctions n'est pas la sienne mais celle du groupement qu'elle représente ou de qui elle a reçu mandat d'agir en ses lieu et place.

Dès lors, l'infraction considérée comme avoir été commise personnellement par la personne morale, par le biais du mécanisme d'emprunt de criminalité, doit profiter à cette dernière, à l'instant où elle se commet.

Ce profit peut être aussi futur, c'est-à-dire que ses effets sont différés dans le temps. Dans le cas béninois, on donnera l'exemple d'un dirigeant qui coopte irrégulièrement un collaborateur pour obtenir un marché. Le profit que la personne morale en faveur de laquelle les faits sont commis n'est pas, semble-t-il, immédiat mais futur et produira ses effets à l'attribution du marché.

Si la notion de profit à tirer d'une infraction se conjugue au présent et au futur, il n'en n'est pas ainsi du profit éventuel qui, semble-t-il, se conjugue au conditionnel.

B- Le rejet d'un profit éventuel

S'il est permis de soutenir que la responsabilité dont sont passibles les personnes morales s'analyse en une responsabilité « du fait personnel par représentation »²⁸, c'est-à-dire, une responsabilité indirecte ou subséquente dans

²⁷ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 441.

²⁸ PIN Xavier, *op. cit.*, p. 254.

la mesure où elle suppose, préalablement, la commission de l'infraction par leurs organes ou leurs représentants, il apparaît que le profit qu'elles sont censées tirer de ladite infraction doit être réel et dûment établi. Cette exigence résulte, semble-t-il, des énonciations des dispositions légales précitées²⁹ qui exigent "la commission des infractions " pour le compte des personnes morales ou la "participation" de ces dernières aux infractions. Il semble que le législateur en posant l'exigence de participation à la commission de l'infraction manifestait sa méfiance, son hostilité à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales du fait d'un profit éventuel à tirer d'une infraction dont les contours restent à définir. Cette position mérite, d'être relativisée³⁰.

Sous d'autres cieux, la jurisprudence a apporté des clarifications concernant le régime d'indemnisation des victimes d'infractions imputables aux personnes morales, en cas de difficultés d'identification de leurs auteurs³¹.

Paragraphe II : L'identification de l'auteur et des victimes et leur indemnisation

L'identification des auteurs des infractions imputables aux personnes morales présente, parfois, des difficultés (A). Pour pallier à celles-ci, les juridictions utilisent un raccourci saisissant, en l'occurrence, la présomption d'imputabilité des infractions aux personnes morales (B).

²⁹ Notamment des articles 42 de la loi du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et 105 de la loi du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les autres infractions connexes en République du Bénin.

³⁰ PRADEL Jean estime que les groupements peuvent être poursuivis lorsque d'une infraction, ils tirent un bénéfice d'ordre matériel ou moral, actuel ou éventuel, direct ou indirect, in *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 41.

³¹ Crim. 15 janvier 2008, *Bull. crim.* n° 6 ; Crim. 15 février 2011, *Dr.pénal* 2011, comm. n° 62, note Véron.

A- Les difficultés d'identification de l'auteur de l'infraction imputable à la personne morale

En France où le dispositif de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales est bien huilé, il s'est posé, devant les juridictions répressives la question de savoir à qui incomberait la responsabilité pénale lors de la survenance d'une infraction, dont les auteurs n'ont pas été identifiés.

Dans certaines hypothèses où il était impossible d'identifier les personnes physiques, organes ou représentants, auteurs de l'infraction, la jurisprudence a retenu la responsabilité pénale de la personne morale car elle se trouvait devant une impossibilité de découvrir le rôle de chacun des membres composant l'organe collectif afin d'établir les degrés de responsabilités de chacun dans la commission de l'infraction³².

D'ailleurs, d'aucuns³³ ont cru voir dans cette position jurisprudentielle, le développement de la thèse de la responsabilité pénale directe des personnes morales. Dès lors, nous comprenons pourquoi, la doctrine voit en cette nouvelle forme de responsabilité « un mécanisme *sui generis* d'imputation légale essentiellement pragmatique »³⁴, car, en raison de sa particularité, cette forme de responsabilité pénale, pas comme les autres, « se décrète plus qu'elle ne se constate et il n'est pas certain qu'on puisse lui trouver un fondement théorique »³⁵ dans la mesure où elle s'harmonise mal avec les notions de faute ou de dol.

³² Crim. 11 mai 1999, *Bull. crim.* n° 93. En l'espèce, un refus discriminatoire de service décidé par une délibération du conseil municipal ne pouvait être retenu à l'encontre de ceux des conseillers municipaux ayant exprimé un vote favorable.

³³ BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini, *op. cit.*, p. 164.

³⁴ PIN Xavier, *op. cit.*, p. 254.

³⁵ *Ibidem.*

Les mêmes considérations conduisent à présumer la personne morale responsable des infractions qui présentent certaines complexités.

B- La présomption d'imputabilité de l'infraction à la personne morale

L'admission de la responsabilité pénale des personnes morales, suscite des interrogations qui méritent que l'on tente d'y proposer des pistes de sortie.

On se pose la question de savoir quel doit être le régime de la responsabilité pénale du dirigeant de fait qui commet des infractions pour le compte de la personne morale. Certains auteurs avancent que le dirigeant de fait « ne devrait pas engager la responsabilité pénale de la personne morale »³⁶. D'autres soutiennent, au contraire, que le dirigeant de fait « possède la réalité du pouvoir sans en avoir le titre »³⁷ et devrait, logiquement, engager la responsabilité de la personne morale. Partagée entre les deux positions, la jurisprudence a pris le contrepied de la première et a favorablement accueilli la seconde³⁸.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir si la personne morale court le risque de s'exposer aux poursuites pénales en cas de survenance d'une infraction du fait d'un dirigeant légal ou statutaire dépassant ses pouvoirs. Le législateur béninois est muet sur la question. Le législateur français a, pour sa part, réglé cette question par le truchement du Code pénal qui prévoit que la peine de dissolution pourra être prononcée contre une personne morale qui aura été « détournée de son objet pour commettre les faits incriminés »³⁹.

³⁶ BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini, *op. cit.*, p. 162.

³⁷ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 438.

³⁸ Trib. Corr. Strasbourg 9 février 1996, *Bull. joly* 1996, p. 102.

³⁹ Article 131-39.

En principe, les termes même de la loi béninoise conduisent à écarter, formellement, la responsabilité pénale de la personne morale car le gérant a outrepassé ses pouvoirs et n'en a pas reçu une autorisation préalable de la part de la personne morale qui se trouve placée, en fait, en position de victime.

Cependant, une telle interrogation ne saurait se limiter aux seules considérations formelles. En effet, la prise en compte de l'élément factuel, surtout en matière de droit du travail, permet de se rendre compte qu'en dépit du dépassement de pouvoir, le principe d'indemnisation rapide de la victime plaide pour la poursuite de la personne morale parce qu'elle présente des garanties de solvabilité par rapport au dirigeant personne physique.

Pour justifier la responsabilité pénale des personnes morales, il a été soutenu que « le mieux serait ici de calquer la responsabilité civile du commettant du fait du préposé »⁴⁰. Autrement dit, présumer la responsabilité pénale du groupement si l'infraction lui est profitable et l'en écarter si le gérant a agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Dans le même ordre d'idées, le bon sens milite en faveur de la responsabilité pénale de la personne morale en cas d'infractions commises par le dirigeant dépassant ses attributions dans la mesure où le représentant a été régulièrement nommé par la personne morale.

Néanmoins, une nuance mérite d'être opérée, en fonction du profit tiré par les parties en présence. Ainsi, si le dépassement profite à la personne morale, il ira de soi que sa responsabilité soit engagée. En revanche si, au contraire, l'infraction profite au dirigeant ou au représentant dont il est démontré qu'il a la capacité financière de réparer le préjudice causé, sa responsabilité pénale sera

⁴⁰ PAULIN Christophe, *op. cit.*, p. 105.

totale et exclusive. Cela aura l'avantage d'éviter que la personne morale s'enlise dans un cercle vicieux où elle sera exposée à une cascade de responsabilités interminables.

Enfin, la responsabilité pénale des personnes morales ne commence réellement à courir que lorsque sont commises, pour leur compte, des infractions prévues par la loi.

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS IMPUTABLES AUX PERSONNES MORALES

La commission des infractions par les organes ou les représentants des personnes morales et pour le compte de celles-ci constituent les deux conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. La doctrine y est unanime⁴¹. Mais, en poussant la réflexion plus loin, on s'aperçoit que dans le cas béninois, ces deux conditions bien qu'étant nécessaires, ne suffisent pas pour mettre en cause la responsabilité pénale des groupements. La principale raison qui nous pousse à préconiser cette approche, trouve son fondement dans le principe de spécialité des infractions, jusque-là, retenu par le législateur béninois qui laisse, cependant, la voie ouverte à une certaine tendance à la généralisation de ladite responsabilité (Section 1).

Toutefois, bien qu'engagé dans la construction du dispositif de répression des comportements délictueux des personnes morales, nous regrettons que le législateur n'ait pris en compte l'hypothèse de tentative que dans des cas très limités et, soit resté laconique sur celle de complicité (Section 2).

Section 1 : Le principe de spécialité des infractions

Le législateur béninois a d'abord consacré le principe de spécialité des infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale des personnes

⁴¹ BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini, *op. cit.*, pp. 158-165 ; PRADEL Jean, *Principes de droit criminel, op. cit.*, pp. 178-181 ; voir également PRADEL Jean, *op. cit.*, pp. 435-442 ; SOYER Jean-Claude, *op. cit.*, pp. 260-263.

morales (Paragraphe I). Mais, par la suite, il a enrichi le contenu de cette règle par l'extension de cette responsabilité vers d'autres infractions (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le domaine concerné par la spécialité des infractions

Il comprend les infractions qualifiées de blanchiment des capitaux (A) pour lesquelles l'engagement des poursuites a pour conséquence, entre autres, de restreindre la responsabilité pénale des personnes morales (B).

A- Les infractions de blanchiment des capitaux

La consécration formelle du principe de la responsabilité pénale des personnes morales par le législateur béninois est intervenue avec la loi n°2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux⁴². Son article 42 alinéa 1^{er} dispose, *in fine*, que les personnes morales « pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques ». En clair, la commission de l'infraction

⁴² L'article 2 alinéa 3 définit le blanchiment des capitaux comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements énumérés, commis intentionnellement, à l'instar de l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit. Le blanchiment des capitaux, c'est-à-dire, « la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit [...] est le moyen le plus utilisé par les criminels pour déguiser l'origine, la propriété et les mouvements des produits de la criminalité et réduire les chances de leur détection par la justice. » in AKPOMEY Honoré, « La poursuite du blanchiment des capitaux dans l'espace AA-HJF », p. 2., communication au Colloque international des 12^{èmes} assises statutaires des Associations Africaines des Hautes Juridictions Francophones, « Les systèmes juridiques et judiciaires de l'espace AA-HJF face à la problématique de la lutte contre la corruption » du 9 juillet 2012 (Abidjan, Cote d'Ivoire).

de blanchiment des capitaux par les institutions représentatives de la personne morale et pour son compte est l'hypothèse dans laquelle, à la lecture de ces dispositions, les personnes morales mettent en jeu leur responsabilité pénale.

A contrario, lorsqu'on se fonde sur le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, on arrive à la conclusion selon laquelle, l'irresponsabilité pénale des personnes morales prévaut toujours, lorsqu'elles tirent profit d'une infraction non expressément visée par la loi suscitée.

En résumé, disons que le blanchiment des capitaux est la seule activité illégale où les personnes morales étaient passibles de poursuites pénales. La conséquence que l'on tire de cette spécialisation des poursuites à l'encontre des personnes morales en droit pénal béninois, trouve son écho dans la primauté d'une conception restrictive de la responsabilité pénale des personnes morales. D'où l'étude, dès à présent, de cette responsabilité pénale limitée.

B- Une responsabilité pénale limitée

Cette limitation de la responsabilité pénale encourue par les personnes morales s'articule autour de deux points qui feront l'objet de développements succincts, à savoir, l'exclusion de l'État des poursuites pénales et la limitation desdites poursuites à la seule infraction de blanchiment des capitaux, sous-tendue, bien évidemment, par la règle de spécialité, précédemment évoquée.

Concernant l'État, son irresponsabilité pénale est absolue. Plusieurs raisons sont avancées pour défendre cette position. La première, naturellement, est d'ordre légal et découlant des énonciations même de l'article 42 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux qui indique que « les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux ou l'une des infractions prévues par la

présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques ».

La deuxième raison a un fondement doctrinal. Il a été soutenu que l'État ne saurait punir les auteurs des infractions et se punir lui-même⁴³.

La troisième raison est d'ordre jurisprudentiel. En effet, la Cour de cassation française a, dès le XIX^e siècle, affirmé son opposition radicale à prononcer des sanctions pénales contre l'État⁴⁴.

Comme on peut s'y attendre, cette exclusion ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine. Pour certains, « ce choix est difficile à justifier »⁴⁵. Pour d'autres, notre « esprit se rebelle à admettre qu'une collectivité publique, notamment l'État [...] puisse se rendre coupable d'un acte aussi gravement antisocial qu'une infraction pénale. Et pourtant, qu'une collectivité publique [...] puisse commettre les abus et les excès de pouvoir les plus manifestes et les plus préjudiciables aux individus [...] aucun observateur ne saurait en douter »⁴⁶.

D'ailleurs, les tenants de la théorie de l'irresponsabilité pénale de l'État font observer que « la soumission de l'État au droit pénal aurait eu des conséquences pratiques ridicules »⁴⁷.

⁴³ PRADEL Jean, *Principes de droit criminel*, *op. cit.*, p. 176.

⁴⁴ Cass. Crim. 11 août 1848. S. 1848, p. 739. Cet arrêt est considéré comme la décision inaugurale de la théorie du rejet de la responsabilité pénale de l'État.

⁴⁵ PLANQUE Jean-Claude, *op. cit.*, p. 98.

⁴⁶ FERRIER Bernard, « Une grave lacune de notre démocratie : l'irresponsabilité pénale des personnes administratives », *Revue de science criminelle*, 1983, p. 395.

⁴⁷ GARTNER Fabrice, « L'extension de la répression pénale aux personnes publiques », *RFDA* janv.-févr. 1994, p. 126.

A notre entendement, nous estimons que l'État est la puissance publique, c'est-dire, le détenteur du monopole de la contrainte organisée, donc de la répression ; il est le régulateur de l'ordre public et garant de la paix sociale ainsi que des valeurs sociales dont il a la charge de protéger. En conséquence, c'est à bon droit que le législateur béninois a pris le soin d'ériger en principe absolu, l'irresponsabilité pénale de l'État qui plus est, reste un classique du droit pénal.

Encore faut-il rappeler que cette irresponsabilité n'atténue en rien celle encourue par les personnes physiques, décideurs publics auteurs des infractions qui ne se rattachent, aucunement, à l'exercice de leurs prérogatives ou des missions d'intérêt général qu'ils accomplissent pour le compte de l'État⁴⁸.

Par ailleurs, le principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas figé. De même, cette limitation n'a pas été scellée dans le marbre car, depuis lors, le législateur béninois a revu sa copie et a étendu la responsabilité pénale des personnes morales vers d'autres infractions.

Paragraphe II : La tendance à la généralisation des infractions

Elle découle de l'analyse des dispositions légales qui répriment les faits de corruption et des infractions qui leur sont connexes et de certaines infractions relatives au droit du travail, au droit de l'environnement et au droit bancaire. La tendance qui s'y dégage est celle de l'extension de la responsabilité pénale des personnes morales (A) qui laisse, tout de même, subsister certaines zones d'ombre (B).

⁴⁸ Voir MONTAIN DOMENACH Jacques, « L'action administrative face à la responsabilité pénale des décideurs publics », *Politiques et management public*, 2001, vol. 19, n° 19, pp. 43-57.

A- Vers une responsabilité pénale étendue

Aux termes de l'article 105 alinéa 1^{er} de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, « les personnes morales de droit privé qui auront participé à l'une des infractions prévues par la présente loi pourront être tenues responsables, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions ». Deux enseignements peuvent être tirés de la lecture de cette disposition. La première est l'exclusion des faits de corruption des personnes morales de droit public. La seconde est l'extension du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé.

En premier lieu, l'irresponsabilité pénale de l'État, entendue au sens large du terme⁴⁹, englobe également celle des collectivités territoriales, des groupements affiliés à celles-ci ainsi que celle des établissements publics à caractère national ou local.

En second lieu, l'admission légale et formelle de la responsabilité pénale des personnes morales a pour conséquence d'accroître, voire d'étendre leur domaine de responsabilité. Cette extension est confortée par le Code du travail qui, encore faut-il le souligner, est antérieur aux lois précitées. En effet, l'article 295 du Code du travail en son alinéa 1^{er}, prévoit que « les infractions aux dispositions du présent Code sont poursuivies devant le tribunal conformément aux dispositions du Code de procédure pénale »⁵⁰. Mais ce qui est plus frappant dans les dispositions pénales de ce Code, demeure la place qu'occupent les

⁴⁹ DJOGBENOU Joseph relève, pour le cas du Bénin, deux exceptions à la responsabilité pénale des personnes morales : la première concerne l'État, la seconde est relative aux collectivités territoriales qui sont les démembrements de l'État (in *Code de procédure pénale Commenté et annoté*, Cotonou, les éditions du CREDIJ, 2013, p. 352).

⁵⁰ Voir les articles 298 à 312 du Code du travail.

amendes, compatibles avec les peines encourues par les personnes morales et l'usage récurrent de l'expression "employeurs" qui, dans ce domaine, renvoie généralement à la personne morale.

Aussi, on se pose la question de savoir s'il est possible de parler de généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé, à la lumière de l'étude des dispositions des articles 295 à 321 du Code de travail et 64 à 127 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. La réponse, à notre entendement, est négative pour deux considérations.

D'abord, la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales peut s'entendre comme l'engagement des poursuites pénales à l'encontre des personnes morales auxquelles on impute les infractions de droit commun. Alors que l'extension renvoie à l'élargissement du champ d'application du droit pénal, c'est à-dire, de la détermination, par voie législative, des nouvelles infractions imputables aux personnes morales.

Ensuite, du point de vue arithmétique ou numérique, les différentes lois précitées ne visent pas, toutes, les infractions courantes⁵¹.

Du reste, un constat se dégage : des zones d'ombre continuent d'exister dans les différents textes qui ont légalisé, en droit béninois, la responsabilité pénale des personnes morales.

B- L'imprécision de la loi

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et l'Acte uniforme portant organisation des procédures

⁵¹ Voir en ce sens AZALOU Michel Romaric, *op. cit.*, 337 p.

collectives d'apurement du passif, combinés avec la loi portant lutte contre la corruption au Bénin, ont « renforcé l'attente [...] de la justiciabilité des personnes morales de droit privé devant les juridictions pénales »⁵². Mais, on s'aperçoit que certaines dispositions de la loi portant lutte contre la corruption ainsi que les dispositions de la loi n° 98 - 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin manquent de clarté.

La rédaction de l'article 105 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ne manque pas de susciter les interrogations concernant, tant la responsabilité pénale des établissements publics à caractère industriel et commercial appartenant aux collectivités territoriales, que celle relative aux entreprises publiques. Toutes ces entités échappent-elles au droit pénal, quand on sait qu'elles exercent des activités similaires à celles des personnes morales de droit privé ? Ces insuffisances décelées dans la construction de la théorie de la responsabilité pénale des collectivités territoriales ont fait dire à un auteur que si « intuitivement, ce fondement peut paraître satisfaisant [...], à l'examen, il se révèle insuffisamment élaboré »⁵³. De même, il y a les dispositions⁵⁴ de la loi n° 98 - 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin qui prévoit des sanctions à l'encontre de ses contrevenants. L'on se demande si cette loi vise aussi les personnes morales.

La question demeure d'actualité et l'on se garde de répondre de façon définitive dans un sens comme dans l'autre. Cependant, deux observations peuvent y être faites.

⁵² DJOGBENOU Joseph (dir.), *op. cit.*, pp. 13-14.

⁵³ PICARD Étienne, *op. cit.*, p. 261.

⁵⁴ Notamment les articles 113 à 122.

La première est que nombre des dispositions pénales de cette loi emploient l'expression "personne" et prévoient toute une kyrielle d'amendes sanctionnant les violations qui en sont faites. Si on se limite à ces considérations, on conclut très vite que ces infractions visent les personnes morales.

La seconde observation résulte de l'emploi fréquent, dans les mêmes dispositions, des expressions " quiconque" et "emprisonnement", dont on sait qu'elles sont très gênantes et incompatibles avec les notions de personne morale et de peine que cette nouvelle catégorie de délinquants encourt.

Tout de même, il existe une position conciliante qui consiste à soutenir qu'en définitive, la loi-cadre sur l'environnement admet la responsabilité pénale des personnes morales, au même titre que celle encourue, traditionnellement, par les personnes physiques. Ce qui ne met pas fin aux interrogations.

En outre, le mérite qu'on peut mettre à l'actif de la loi portant Code du travail et de la loi-cadre sur l'environnement, c'est d'avoir réglé la question de la récidive, qui, du reste, est étonnamment ignorée par les lois postérieures qui consacrent, formellement, la responsabilité pénale des personnes morales.

Enfin, il apparaît que le législateur béninois n'admet pas la responsabilité pénale des personnes morales de fait dans la mesure où cette option n'est pas formellement prévue par les différentes lois qui encadrent la responsabilité pénale des personnes morales.

Examinons, à présent, la place de la tentative et de la complicité dans la théorie de la responsabilité pénale des personnes morales.

Section 2 : La tentative et la complicité dans la responsabilité pénale des personnes morales

La tentative (Paragraphe I) et la complicité (Paragraphe II) ont été prises en compte par le législateur lors de l'adoption des textes qui jettent les bases de la responsabilité pénale des personnes morales au Bénin.

Paragraphe I : La tentative dans la commission des infractions imputables aux personnes morales

La tentative susceptible d'être reprochée aux personnes morales ne produit pas les mêmes effets selon qu'elle concerne les crimes (A) ou les délits (B).

A- La tentative en matière criminelle

Avant toute discussion au fond, il paraît loisible de cerner les contours de la notion de tentative. Le législateur béninois ne définit pas le concept de tentative mais, énumère les éléments qui permettent de l'appréhender⁵⁵. En matière criminelle, la tentative est toujours punissable. La question que l'on se pose est celle de savoir si les personnes morales peuvent engager leur responsabilité pénale pour cause de tentative portant sur un crime. Pour répondre à cette préoccupation, il importe, au préalable, de procéder à la répartition des infractions imputables aux personnes morales suivant la distinction cardinale de crimes, délits, contraventions. D'où la nécessité de procéder à l'examen des différentes lois qui consacrent, formellement, la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne.

⁵⁵ Selon l'article 2 du Code pénal, « toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même ».

Concernant ces différentes lois, les deux principales qui intéressent cette distinction sont la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. Ainsi, l'examen sommaire des infractions et des peines correspondantes⁵⁶, qui y sont énumérées nous pousse à conclure qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie des crimes, mais celle des délits. En conséquence, on ne saurait poursuivre et, éventuellement, réprimer les personnes morales sur la base de la tentative criminelle.

La tentative délictuelle présente un tout autre décor par rapport à l'analyse précédente et appelle quelques nuances.

B- La tentative en matière délictuelle

La tentative est « l'action d'essayer de commettre un délit »⁵⁷. Aux termes de l'article 3 du Code pénal, « les tentatives des délits ne sont considérées comme des délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». Il en résulte que la tentative en matière délictuelle est punissable mais dans les cas très limités et, expressément encadrés par les textes de lois. Qu'en est-il, alors des infractions imputables aux personnes morales ? Leur tentative demeure-t-elle punissable ?

La démarche pour tenter d'y répondre impose qu'on examine, au cas par cas, la série des textes qui instaurent la responsabilité pénale des personnes morales au Bénin, à l'effet de cerner ceux qui l'ont prévue et ceux qui l'ont ignorée.

⁵⁶ Les différentes peines sanctionnant les infractions reprochées aux personnes morales feront l'objet d'un large développement dans la seconde partie de la présente étude.

⁵⁷ BERRIAT SAINT-PRIX Jacques, cité par PRADEL Jean, in *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 309.

La tentative en matière de blanchiment des capitaux⁵⁸ ainsi qu'en matière de corruption et des infractions qui lui sont voisines est punissable⁵⁹.

Par ailleurs, soulignons que les employeurs personnes morales ne sauraient, aucunement, être poursuivis pour avoir tenté de commettre les infractions constitutives du droit pénal du travail. Le fondement de cette thèse est à rechercher dans les dispositions pénales⁶⁰ de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998, portant Code du travail en République du Bénin qui n'ont pas expressément prévu les hypothèses de poursuite et de répression des employeurs personnes morales pour cause de tentative.

Quid de la complicité des personnes morales ?

Paragraphe II : La complicité

Pour ce qui est de la complicité en matière de responsabilité pénale des personnes morales, il paraît loisible d'en examiner les hypothèses selon qu'elle concerne les infractions limitativement énumérées (A) ou non par les textes (B).

A- La complicité des infractions limitativement énumérées par la loi : un choix logique

La complicité des personnes morales a-t-elle un fondement légal ? La personne morale peut-elle faciliter la commission d'une infraction ? Dans une hypothèse comme dans l'autre, la réponse est affirmative. Aux termes de l'article 141 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la

⁵⁸ Aux termes de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, « la tentative de blanchiment est punie des mêmes peines ».

⁵⁹ Voir les articles 114 à 117 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

⁶⁰ Articles 295 à 312.

corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, « la complicité des infractions prévues par la présente loi sont punies des mêmes peines que les infractions principales ». Si dans le cas d'espèce, le législateur a fait œuvre de prudence, en prévoyant la poursuite pénale des personnes morales, on ne peut s'empêcher de se poser la question de savoir de quelle infraction la personne morale peut-elle être complice. Est-ce de l'infraction commise par ses organes représentatifs ou de celle imputable à une autre personne morale ?

Il a été soutenu qu'une « personne morale ne pourra jamais être complice par assistance de l'auteur principal »⁶¹ car on ne peut pas démontrer que la personne morale était présente sur les lieux de l'infraction. La complicité par aide, du fait de l'existence de la personne morale sans laquelle sa complicité, par le biais des organes ou représentants n'aurait pas été possible, semble lui convenir. Il en est de même de la complicité par instigation, notamment par fournitures d'instructions ou de renseignements par la personne morale à l'auteur principal. Mais, à condition que l'auteur de l'infraction principale ne soit ni un organe, ni un représentant de cette dernière mais qui agit pour son compte ou d'une autre personne. S'inscrit également dans ce registre, la complicité de la personne morale par fourniture de moyens⁶² (à l'auteur principal) qui est « une forme particulière d'aide et d'assistance »⁶³.

S'agissant de la complicité par abstention, s'il est évident que, pour le cas des personnes physiques, « des restrictions sont apportées au principe de l'impunité de la complicité par abstention »⁶⁴, il n'en reste pas moins vrai que retenir la complicité de la personne morale par abstention relève d'un cas d'école. La

⁶¹ PLANQUE Jean-Claude, *op. cit.*, p. 359.

⁶² Voir article 60 alinéa 2 du Code pénal.

⁶³ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 357.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 358.

justification d'une telle position trouve son fondement dans l'absence de volonté autonome de la personne morale à consommer les infractions.

Par ailleurs, l'on se demande si un groupement peut être poursuivi pour complicité indirecte, encore qualifiée de complicité de complicité ou complicité au second degré⁶⁵. Soulignons que la jurisprudence⁶⁶, « après avoir manqué de netteté se décide aujourd'hui en fonction d'un critère psychologique »⁶⁷ pour retenir la complicité indirecte, concernant les personnes physiques. Dans ce dernier cas aussi, l'absence de volonté propre de la personne morale à commettre les infractions fait qu'il est impossible de la poursuivre sur le fondement de la complicité indirecte.

En résumé, les personnes morales peuvent être poursuivie pour complicité des infractions limitativement énumérées par la loi, mais à condition d'en distinguer les différents cas, et d'en retenir ceux qui s'adaptent à leur particularité.

Du reste, la complicité des personnes morales relativement aux infractions non expressément visées par la loi se présente comme un choix, somme toute, discutable.

B- La complicité des infractions non expressément visées par la loi : un choix discutable

La lecture combinée des articles 105 et 141 de la loi de 2011 précitée, permet d'aboutir à la conclusion selon laquelle, la complicité des personnes morales de droit privé dans la commission des infractions qui, à la base, ne mettent pas en

⁶⁵ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 359.

⁶⁶ Crim., 30 mai 1989, *B.C.*, n° 222, *R.S.C.*, 1990, p. 325, obs. A. Vitu ; Crim., 15 décembre 2004, *J.C.P.*, 2005-II.10050, note, J.Y. Maréchal ; Douai, 21 octobre 2003, *J.C.P.*, 2004.II.10115, note, J.Y. Maréchal.

⁶⁷ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 360.

cause leur responsabilité pénale, échappe, en conséquence, au champ d'application du droit pénal. Il semble que le législateur est péremptoire sur la question. Cependant, on s'interroge sur le point de savoir si une telle solution qui, formellement, paraît normale ne se révèle-t-elle pas moralement choquante et humainement insupportable. Quelle doit être l'attitude d'un magistrat du parquet saisi d'une affaire ayant suscité beaucoup d'émoi au sein de la population, dans laquelle une personne morale est complice mais, dont il est établi que la complicité de cette dernière porte sur une infraction non imputable aux personnes morales ?

La solution médiane consisterait, dans un tel cas de figure, à retenir la responsabilité pénale du ou des représentants de la personne morale, auteurs des faits.

Enfin, la loi pénale étant, par principe, d'interprétation stricte, l'irresponsabilité pénale des personnes morales pour des faits de complicité découlant des infractions non expressément prévues par le droit positif se comprend parfaitement.

Aussi, convient-il d'étudier, dès à présent, les incidences découlant de l'admission de cette nouvelle forme de responsabilité sur les principes directeurs du régime des sanctions applicables aux personnes morales.

DEUXIÈME PARTIE :

**LES INCIDENCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DES PERSONNES MORALES SUR LES PRINCIPES
DIRECTEURS DU DROIT DES SANCTIONS ET
CONTRIBUTIONS A CETTE NOUVELLE FORME DE
RESPONSABILITÉ**

L'introduction de la responsabilité des personnes morales en droit pénal béninois constitue, indéniablement, une avancée. Toutefois, l'admission de cette nouvelle catégorie de délinquants dans la sphère pénale n'est pas sans incidences sur les principes classiques de personnalisation et d'individualisation des peines (Chapitre I).

De même, cette nouvelle forme de responsabilité pénale regorge des limites qui, dans le souci d'une protection accrue des valeurs sociétales, mérite qu'on l'améliore. Ainsi, cette amélioration, présentée sous forme de contributions, appelle, non seulement, à une généralisation nuancée de cette nouvelle forme de responsabilité pénale, selon qu'il s'agit des personnes morales de droit public territorial ou non, mais aussi accorde au juge répressif les moyens qui lui permettent de déterminer, efficacement, les peines applicables à ces sujets singuliers de droit pénal (Chapitre II).

CHAPITRE I : LES INCIDENCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES SUR LES PRINCIPES DE PERSONNALISATION ET D'INDIVIDUALISATION DES PEINES

Les incidences du droit de la responsabilité pénale des personnes morales se manifestent sur les principes classiques qui gouvernent le droit des sanctions à savoir, la personnalisation pénale et l'individualisation des peines. Ainsi, il apparait que ces incidences ont tendance à conforter le principe de la personnalisation pénale (Section 1) et à remettre en cause celui de l'individualisation des peines. Cela a contribué d'ailleurs à son abandon qui est à l'origine d'un certain nombre de conséquences (Section 2).

Section 1 : Les incidences sur le principe de la personnalisation pénale

Elles consistent en l'adaptation de la technique de personnalisation pénale aux personnes morales (Paragraphe I). Ce qui laisse une marge de manœuvre au juge tant dans l'appréciation de l'infraction que dans le choix de la peine (Paragraphe II).

Paragraphe I : La personnalisation pénale, un principe adapté aux personnes morales

Lorsqu'elle s'applique aux personnes morales, le principe de la personnalisation pénale peut revêtir deux aspects, allant de la prise en compte de leur patrimoine (A) au rejet de leur responsabilité pénale systématique (B).

A- La prise en compte du patrimoine

Le législateur béninois, en admettant la responsabilité pénale des personnes morales l'a-t-elle assortie, formellement, des mécanismes de personnalisation pénale ? La réponse semble ambivalente. C'est pourquoi, il paraît opportun de nous référer au Code pénal français qui est riche d'enseignements sur la question. Ainsi, les dispositions de son article 132-24 énoncent, en substance, que la juridiction prononce des peines et fixe leur régime en fonction de la personnalité de son auteur. Comment apprécier la personnalisation pénale des personnes morales ?

Pour ce faire, il y a lieu de prendre en ligne de mire son patrimoine, son aura, bien évidemment, en fonction du domaine où elle évolue. Partant de cette considération, on est tenté de soutenir que le juge répressif développera des attitudes différentes lorsqu'il est appelé à se prononcer sur les mêmes infractions imputables à des personnes morales différentes. Les considérations susmentionnées influenceront, à coup sûr, sur les décisions à intervenir. A titre d'illustration, l'attention qu'il accordera à deux dossiers impliquant deux sociétés dont l'une est multinationale et l'autre, nationale employant une dizaine de salariés, toutes deux, auteurs d'infractions prévues par le Code du travail ne sera pas forcément la même.

La prise en compte de la personnalité pénale des personnes morales s'accompagne du rejet de l'automatisme de leur responsabilité pénale.

B- Le rejet de l'automatisme de la responsabilité pénale

L'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales en droit béninois n'opère pas un transfert automatique de responsabilité à cette nouvelle catégorie de délinquants. Si l'automatisme de leur responsabilité fut préconisée par le législateur, « il ne fait aucun doute que la première mission qui incombe au droit pénal, la réaction à un trouble à l'ordre public serait remplie »⁶⁸.

A contrario, « il semble plus difficile de soutenir que dans ce cas le droit pénal s'acquitterait également de son rôle d'intimidation »⁶⁹ vis-à-vis des représentants des personnes morales. Il apparaît donc que l'automatisme de la responsabilité pénale des personnes morales ne manquerait pas de « heurter le pouvoir de personnalisation du juge pénal »⁷⁰. Car admettre leur automatisme aurait des effets « véritablement dévastateurs »⁷¹ pour les personnes morales. Le risque serait de déresponsabiliser totalement les dirigeants auteurs des infractions et, par voie de conséquence, de leur conférer une espèce d'immunité absolue, c'est-à-dire, l'ouverture d'un boulevard vers les abus.

Le rejet de l'automatisme de la responsabilité pénale des personnes morales laisse au juge répressif une marge de manœuvre dans l'exercice de son office.

⁶⁸ PLANQUE Jean-Claude, *op. cit.*, p. 382.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ GARÇON Evelyne, PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, Paris, Lexis Nexis, 2010, p. 146.

⁷¹ Selon l'expression de BARBIERI Jean-François, in « L'incidence de la réforme du Code pénal sur la gestion des personnes morales », *Petites affiches* du 06 octobre 1993, n° 120, p. 22.

Paragraphe II : La marge de manœuvre laissée au juge dans l'appréciation de l'infraction et dans le choix de la peine

La prise en compte de la personnalité pénale a pour effet de laisser au juge pénal une marge de manœuvre dans l'appréciation de l'infraction (A) et dans la détermination de la sanction applicable aux personnes morales (B).

A- Dans l'appréciation de l'infraction

Il est une vérité de la palisse que la consécration du droit de la responsabilité pénale des personnes morales en droit pénal interne constitue une innovation. Mais cette consécration, à vrai dire, ne s'est pas faite de façon uniforme. Elle l'a été par le biais d'une série de textes dont certains se caractérisent par leur clarté⁷² et d'autres par leur ambiguïté⁷³. Dans ce dernier cas, selon toute vraisemblance, un effort d'interprétation large est indispensable pour retrouver les traces de la responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi, l'éparpillement de ces textes pénaux s'explique simplement par l'absence de refonte du Code pénal qui procéderait au regroupement de l'ensemble de ces dispositions pénales. Ce constat laisse au juge pénal une certaine liberté pour apprécier si les cas qui lui sont soumis engagent la responsabilité pénale des personnes morales ou, au contraire, celle des dirigeants.

Du reste, l'appréciation souveraine du juge pénal ne se limite pas à l'infraction imputable à la personne morale, elle s'étend aussi au choix de la peine correspondante.

⁷² A l'instar de la loi de 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux.

⁷³ C'est le cas de la loi-cadre sur l'environnement de 1999.

B- Dans le choix de la peine

La peine n'est applicable qu'autant qu'elle est prononcée par le juge. Le choix de la peine appartient au juge et « est dicté par deux principes : le principe de légalité et celui [...] de personnalisation de la sanction »⁷⁴. Les peines encourues par les personnes morales ne font pas exception à la règle. Dans la réalité, « le juge reste libre de son choix »⁷⁵, d'infliger la peine correspondante à l'infraction imputable à la personne morale, dans les limites fixées par la loi. On le voit, le principe de la personnalité pénale traverse tout le droit de la responsabilité pénale des personnes morales. Dès lors, même dans le silence de la loi, il est difficile qu'il soit ignoré par le juge pénal. De ce fait, les lois n°2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et n°2011-20 du 12 octobre 2011, portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin par exemple, disposent d'un éventail de peines qui confortent la marge de manœuvre du juge. Ainsi, les unes ont une connotation pécuniaire⁷⁶ et les autres demeurent restrictives ou privatives⁷⁷ de droits.

En outre, même si les textes ne l'énoncent pas formellement, le juge, en vertu de la personnalité pénale est appelé à appliquer les peines les mieux adaptées au particularisme de chaque personne morale. Ainsi, « le placement sous surveillance judiciaire est inapplicable aux personnes morales de droit public, aux partis politiques [et] aux syndicats professionnels »⁷⁸. De même « la dissolution n'est pas permise à l'encontre des personnes morales de droit public,

⁷⁴ PAULIN Christophe, *op. cit.*, p. 126.

⁷⁵ LEROY Jacques, *op. cit.*, p. 390.

⁷⁶ Comme l'amende quintuplé par rapport au taux applicable aux personnes physiques.

⁷⁷ Comme l'exclusion temporaire des marchés publics, la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction ou la dissolution.

⁷⁸ SOYER Jean-Claude, *op. cit.*, p. 164.

des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels [...] et des institutions représentatives du personnel »⁷⁹.

La personnalité pénale des personnes morales affecte, considérablement, le principe de l'individualisation des peines.

Section 2 : Les incidences sur le principe de l'individualisation des peines

La légalisation de la responsabilité pénale des personnes morales a contribué, de façon décisive, à l'abandon de l'individualisation de la peine (Paragraphe I) qui admet plusieurs conséquences (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'abandon du principe de l'individualisation des peines

Cet abandon se justifie par l'absence d'autonomie infractionnelle des personnes morales (A) à laquelle s'ajoute la difficulté, pour le juge, d'individualiser les sanctions qu'elles encourent (B).

A- L'absence d'autonomie infractionnelle des personnes morales

D'emblée, il paraît loisible de rappeler que « la plupart des auteurs qui se sont montrés hostiles à l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales fondent leurs critiques sur cette prétendue absence de volonté »⁸⁰

⁷⁹ SOYER Jean-Claude, *op. cit.*, p. 165.

⁸⁰ PLANQUE Jean-Claude, *op. cit.*, p. 271.

autonome des personnes morales à consommer les infractions. Ici, il n'est pas question de réactualiser le débat relatif à la réalité ou à la fiction des personnes morales, même si nos préoccupations n'en sont pas totalement étrangères. Il s'agit plutôt de constater l'absence de volonté propre des personnes morales à commettre les infractions. Les auteurs n'ont pas tort lorsqu'ils relèvent que le législateur « se garde bien de définir la volonté des personnes morales »⁸¹ dans la mesure où « l'intention coupable, la volonté, ne peut avoir son siège que chez une personne physique »⁸² en l'occurrence, chez les dirigeants qui sont, eux seuls, dotés de volontés autonomes à consommer les infractions. Ce constat justifie, bien évidemment, qu'on partage la thèse de l'absence d'autonomie infractionnelle des personnes morales.

Du reste, les sanctions encourues par les personnes morales, à les analyser de près, laissent penser qu'il est quasi-impossible de les individualiser.

B- L'impossibilité d'individualiser les sanctions encourues

L'individualisation est définie comme le « Parti consistant (surtout de la part d'un juge) à adapter une mesure (de garde, de sanction etc.) à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu »⁸³. En d'autres termes, elle s'entend de l'« adaptation de la sanction à chaque délinquant en fonction de son acte, de son tempérament, de ses chances de réinsertion, de son degré de professionnalisme criminel »⁸⁴. En France, il est à noter que depuis l'avènement de la responsabilité pénale des personnes morales, le Code pénal actuel a

⁸¹ BOCCON-GIBOD Didier, *La responsabilité pénale des personnes morales (Présentation théorique et pratique)*, Paris, éditions ESKA, 1994, p. 44.

⁸² DONNE DIEU DE VABRES Henry, « Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales », *RID pén*, 1950, p. 339.

⁸³ CORNU Gérard (dir.), *op. cit.*, p. 538.

⁸⁴ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 527.

abandonné le terme d'individualisation. La section 2 du Chapitre II consacré au régime des peines qui s'intitule "Des modes de personnalisation des peines" est révélatrice de cette rupture terminologique. En remontant l'historique de la responsabilité pénale des personnes morales, on s'aperçoit que l'incompatibilité entre la personne morale et la notion d'individualisation des peines est l'un des arguments fondamentaux développés par les partisans du rejet de l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales.

Par ailleurs, on s'interroge sur le point de savoir pourquoi peut-on parler de l'impossibilité d'individualiser les peines encourues par les personnes morales. L'impossibilité d'individualiser les sanctions visant les personnes morales renvoie à l'idée que le juge ne saurait traiter, exactement, les personnes morales délinquantes comme il le ferait pour les personnes physiques. Cela est dû, semble-t-il, à l'absence d'individualisation, d'autonomie volontariste des personnes morales qui est un élément indispensable, dans l'appréciation objective de la capacité de ces dernières à commettre les infractions, en dehors de leurs représentants.

Au reste, l'abandon du principe de l'individualisation des peines produit des conséquences, somme toute, certaines dans l'analyse des peines applicables aux personnes morales.

Paragraphe II : Les conséquences de l'abandon de l'individualisation des peines

Elles se manifestent, tant dans la capacité réduite relativement à la modulation des peines (A) que dans la primauté de la fixité de celles-ci (B).

A- La capacité réduite dans la modulation des peines

Le législateur français en abandonnant le principe de l'individualisation des peines l'a « rebaptisé en personnalisation dans le Code pénal de 1994[...] à cause de l'avènement de la responsabilité pénale des personnes morales »⁸⁵. Cependant, si le Conseil constitutionnel français a décidé le 27 juillet 1978 que « l'individualisation des peines n'est pas contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme (égalité devant la loi) »⁸⁶, il n'en demeure pas moins vrai que cette même haute juridiction française « se garde bien de considérer l'individualisation comme un principe constitutionnel »⁸⁷. Ainsi, les difficultés d'individualisation des peines sont perceptibles sur les possibilités offertes au juge répressif de les moduler. En effet, l'individualisation peut s'appuyer sur deux types de facteurs. En « premier lieu, la nature de l'infraction commise est propre à influencer sur la réponse pénale [...]. En second lieu, la gravité de l'acte perpétré - que la loi dénomme les circonstances de l'infraction - se répercute inmanquablement sur celle de la sanction »⁸⁸. Or, l'appréciation de tous ces facteurs paraît impossible pour la personne morale à partir du moment où elle ne dispose pas d'une autonomie infractionnelle, distincte de celle de ses représentants auxquels elle emprunte la criminalité. Ce qui a pour conséquence de restreindre la marge de manœuvre du juge pénal à moduler la peine en fonction des circonstances de commission de l'infraction.

En outre, les peines modulables ne constituent pas un cas d'école en droit pénal béninois. Elles figurent parmi les sanctions qui répriment les infractions imputables aux personnes morales et prennent la forme d'amendes. Ainsi en est-

⁸⁵ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 527.

⁸⁶ J.O., 29 juillet 1978, p. 2949.

⁸⁷ PRADEL Jean, *op. cit.*, pp. 528-529.

⁸⁸ GARÇON Evelyne, PELTIER Virginie, *op. cit.*, p. 150.

il des personnes morales auteurs d'infractions cybernétiques ou informatiques⁸⁹ qui encourent une peine allant de cent millions (100.000.000) de francs CFA à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

La capacité réduite du juge répressif à moduler les peines peut s'expliquer par la prééminence de la fixité desdites peines qu'on retrouve dans les textes qui encadrent la responsabilité pénale des personnes morales.

B- La primauté de la fixité de la peine

En droit positif béninois, le fondement de la fixité de la peine est à rechercher dans les différentes lois qui consacrent, formellement, la responsabilité pénale de ces sujets de droit singuliers que sont les personnes morales. La démarche appropriée pour s'en convaincre consiste à passer en revue les différentes sanctions figurant dans les principales lois⁹⁰ en la matière, à savoir, les lois n°2006-14 du 31 octobre 2006 et n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant, respectivement, lutte contre le blanchiment des capitaux et la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Dans la première loi, la fixité de la peine trouve son siège légal dans l'article 42 alinéa 1^{er} selon lequel, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est au quintuple du taux égal encouru par les personnes physiques auteurs des faits de blanchiment des capitaux.

⁸⁹ Article 114 alinéa 5 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

⁹⁰ A ces deux lois d'ajoute la loi n° 2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire, et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement qui sanctionne d'une amende de 3.000.000 de francs CFA, le tiré qui refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition (article 10) . Voir aussi l'article 11 de la même loi.

Dans la seconde loi, le fondement de la fixité des sanctions est à rechercher à l'article 105 alinéa 2 qui énumère les peines encourues par les personnes morales à savoir, l'amende, l'interdiction d'exercer une activité, la fermeture, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques et la confiscation. Soulignons que cette énumération s'opère de façon laconique. C'est sans doute ce constat qui a amené un auteur à soutenir qu'en France, le législateur a procédé à une « identité des peines correctionnelles et criminelles »⁹¹. D'autres auteurs avancent qu'il est « impossible, en considérant les seules peines encourues par les personnes morales de savoir si l'infraction considérée est un crime ou un délit »⁹². Sa qualification, semble-t-il, est déterminée par référence aux peines encourues par les personnes physiques.

En revanche, dans le droit positif béninois, les peines définissent la nature des infractions. Les délits sont les infractions punies des peines correctionnelles (amendes et emprisonnement). L'amende est supérieure ou égale à 24000 FCFA. Aujourd'hui, avec les textes sur l'indexation des taux d'amende, ce montant doit être revu à la hausse. Mais la loi n'a pas fixé de borne supérieure, de sorte que quel qu'en soit le montant maximal, l'infraction punie uniquement de peine d'amende supérieure à 24000 FCFA restera un délit.

Les crimes sont les infractions que les lois punissent des peines afflictives et/ou infâmantés (peines de mort, travaux forcés, réclusion criminelle). Aucune peine d'amende ne figure parmi celles qui punissent un crime. Il s'en déduit qu'il ne peut être reproché aux personnes morales des crimes.

⁹¹ DRÉAN-RIVETTE Isabelle, *La personnalisation de la peine dans le Code pénal*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 86.

⁹² DESPORTES Frédéric et LE GUNEHÉC Francis, *Le nouveau droit pénal*, Paris, Vol. 1, Economica, 2000, p. 724.

Enfin, on est tenté de dire que la fixité est une règle fondamentale qui gouverne le régime des peines encourues par les personnes morales. Autrement dit, elle traverse et sous-tend tout le droit des sanctions applicables aux personnes morales. D'où l'examen des solutions pour y remédier, dans la mesure du possible.

CHAPITRE II : CONTRIBUTIONS A LA THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

La théorie de la responsabilité pénale des personnes morales, comme nous l'avons abondamment souligné, renferme, en droit béninois, certaines limites qui traversent tout son régime juridique allant de la détermination des personnes morales pénalement responsables aux différentes peines qu'elles encourent, en passant par la nature des infractions qui leur sont imputables. En un mot, il s'agit d'une théorie perfectible. D'où la proposition, dans les développements qui vont suivre, des solutions qui pourraient contribuer tant à construire une théorie équilibrée de la responsabilité pénale des personnes morales qu'à améliorer efficacement la pratique du droit de la répression de cette nouvelle catégorie de délinquants.

Ainsi, pour une protection plus efficace des valeurs de la société, il est souhaitable que le législateur procède, non seulement, à une généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales (Section 1) mais prévoit, également, des mécanismes nécessaires à une détermination efficiente des peines applicables aux personnes morales (Section 2).

Section 1 : La généralisation légale de la responsabilité pénale des personnes morales : un dispositif plus protecteur des valeurs de la société

Cette généralisation passerait par l'admission formelle d'une responsabilité pénale encadrée des collectivités territoriales (Paragraphe I) qui s'étendra aux groupements et autres entités qui leur sont liés (Paragraphe II).

Paragraphe I : La nécessité d'une responsabilité pénale encadrée des collectivités territoriales et de leurs groupements

La responsabilité pénale des collectivités territoriales demeure une préoccupation pertinente (A). Mais, n'empêche que certaines activités qu'elles exercent traditionnellement échappent au champ pénal (B).

A- La pertinence de la responsabilité pénale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales demeurent-elles soumises au droit pénal ? Cette interrogation n'est plus d'actualité en France car le Code pénal en son article 121-2 dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement ». Au Bénin, la loi du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux énonce en son article 42 alinéa 1^{er} que « les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques ». Les prescriptions légales françaises et béninoises précitées frappent par leur quasi-similarité.

A priori, l'interrogation aurait perdu toute sa pertinence et ne serait pas d'actualité dans la mesure où l'article 42 précité, n'exclut, formellement, que l'État du champ pénal. Mais, conclure de la sorte revient à ignorer, la doctrine pénaliste, dont le point de vue y est exprimé dans l'ouvrage *Code de procédure pénale Commenté et annoté*⁹³. Pour celle-ci, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales admet deux exceptions. Elle ne s'applique pas à l'État et aux collectivités territoriales. Cette conception de la responsabilité

⁹³ Sous la direction de DJOGBENOU Joseph, p. 352. Voir également supra, la note de bas de page 48.

pénale des personnes morales est-elle conforme à la lettre et l'esprit de l'article 42 suscitée ? Autrement dit, le législateur entendait-il exclure du champ pénal les collectivités locales au même titre que l'État ? Nous répondrons de façon nuancée. Deux raisons viennent en appui pour relativiser cette position.

La première résulte de la définition de la notion d'État que la doctrine publiciste distingue de celle de la collectivité territoriale. En effet, SALAMI David Ibrahim et GANDONOU Diane Mélonne définissent l'État comme « une collectivité humaine fixée sur un territoire déterminé et régie par un pouvoir institutionnalisé comportant le monopole de la contrainte organisée »⁹⁴. Les collectivités territoriales, quant à elles désignent « des entités de droit public correspondant à des groupements humains géographiquement localisés sur une portion déterminée du territoire national, auxquels l'État a, en vertu du principe de décentralisation, conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des autorités élues »⁹⁵.

La seconde raison, découle de l'interprétation stricte des lois pénales qui postulent que les collectivités territoriales soient entendues comme des entités morales distinctes de l'État. Nous pensons donc, que c'est par la formule « les personnes morales autres que l'État », tirée de l'article 42 alinéa 1^{er} de la loi précitée, que le législateur béninois instaure la responsabilité pénale des collectivités territoriales. Cependant, la seule fausse note que nous mettons au passif du législateur béninois, c'est d'avoir, *mutatis mutandis*, consacré la responsabilité pénale des collectivités locales sur une infraction qui paraît, à bien des égards, inadaptée aux activités traditionnelles dévolues ou transférées à ces dernières. Et, c'est à ce niveau que l'exception tirée de l'exclusion des collectivités territoriales du champ pénal paraît justifiée.

⁹⁴ In *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cotonou, Editions CEDAT, 2014, p. 38.

⁹⁵ GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *op. cit.*, p. 174.

Dès lors, l'idée selon lequel « ce principe [...] a été posé sans être véritablement pensé, et établi sans se voir vraiment discuté »⁹⁶ reste d'actualité. Quelles que soient les thèses en présence, favorables ou non à la responsabilité pénale des collectivités territoriales, la doctrine s'accorde néanmoins à dire que certaines activités exercées par ces entités publiques échappent au droit pénal.

B- L'exclusion du champ pénal de certaines activités

Echappent à la sphère du droit pénal, deux catégories d'activités dont l'exercice par les collectivités territoriales peut occasionner la commission d'infractions.

La première catégorie d'activités exclusive de la responsabilité pénale des collectivités territoriales découle, formellement, de l'article 105 alinéa 1^{er} de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui énonce que « les personnes morales de droit privé qui auront participé à l'une des infractions prévues par la présente loi pourront être tenues responsables ». En d'autres termes, les collectivités territoriales ne pourront pas être poursuivies en cas de commission, par leurs représentants et pour leur compte, de l'infraction de corruption ou de celles qui lui sont connexes.

La seconde catégorie d'activités, non expressément visée par le législateur mais qui limitent, considérablement, la responsabilité pénale des collectivités territoriales est relative à l'exercice des prérogatives de puissance publique⁹⁷,

⁹⁶ Étienne PICARD, « La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application », *Revue des sociétés*, 1993, p. 261.

⁹⁷ C.A. Amiens 9 mai 2000, *Gaz. Pal.* 9 juillet 2000, p. 32, sur l'impossibilité de déléguer le pouvoir de police et sur l'irresponsabilité pénale de la personne morale qui en découle. Cependant une telle impossibilité de déléguer

définies comme « un pouvoir de décision destiné à satisfaire l'intérêt général »⁹⁸ qui prend en compte l'ensemble « des moyens juridiques exorbitants du droit commun, reconnus à l'Administration »⁹⁹, à l'instar des pouvoirs de police exercés par les entités décentralisées.

Nous pouvons aussi greffer à cette seconde limite, une troisième qui en réalité est complémentaire à la seconde, à savoir, l'exercice de missions de service public¹⁰⁰ entendues comme « la conjonction de trois éléments : une mission d'intérêt général [...] un organe chargé de la mise en œuvre [...] des prérogatives spéciales »¹⁰¹. Les activités de service public, prises dans leur dimension locale demeurent donc celles qui concourent à la satisfaction des aspirations collectives des populations locales. Peuvent aussi être annexées à ce registre, les activités exercées par les collectivités locales pour le compte de l'État comme l'établissement des actes d'état civil, des listes électorales, etc... .

En outre, il paraît loisible de faire remarquer que les différents textes qui consacrent la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif béninois ne font pas cas des infractions commises dans le cadre de la gestion des dépendances privées des collectivités locales. Il sera pertinent que les infractions découlant de cette dernière catégorie d'activités, totalement étrangère à tout

le pouvoir du maire n'exonère pas l'exploitant de sa responsabilité pénale en cas de manquements aux obligations de sécurité, si l'activité lui a été déléguée (Cass. Crim. 14 mars 2000, *Bull. crim.* n° 114, p. 340).

⁹⁸ CHAPUS René, cité par PLANQUE Jean-Claude, *op. cit.*, p. 100.

⁹⁹ GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *op. cit.*, p. 704.

¹⁰⁰ Il a été jugé que l'animation des classes de découverte pendant le temps scolaire constitue une activité du service public de l'enseignement public et ne peut donner lieu à des conventions de délégation de service public. De ce fait, la responsabilité de la commune de Grenoble n'a pas été retenue (Crim. 12 décembre 2000, *Bull. crim.* n° 371).

¹⁰¹ LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DELVOLVÉ Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, Dalloz, 18^e édition, 2011, p. 476.

exercice de prérogative de puissance publique ou de mission de service public, soient passibles de poursuites pénales.

En somme, nous nous rendons à l'évidence qu'avec cette litanie d'exclusion d'activités du champ pénal, la responsabilité pénale des collectivités territoriales s'apparente à une noix creuse car vidée de toute sa substance. D'où la nécessité pour le législateur de revoir sa copie en précisant le contenu de ces différentes lois, d'établir clairement les activités qui rentrent dans le champ pénal de celles qui en sont exclues et de spécifier les personnes morales de droit public, pénalement responsables. En clair, il lui incombe d'établir les critères d'incorporation et d'exclusion des activités de la responsabilité pénale des collectivités territoriales. Ainsi, dans l'optique de clarification de la responsabilité pénale des collectivités locales, le législateur béninois pourrait, par exemple, retenir la délégation de service public¹⁰² comme critère de référence à l'engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales. En France, les collectivités territoriales sont pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice des activités susceptibles de donner lieu à des conventions de délégation de service public¹⁰³.

En outre, la pertinence de la responsabilité pénale des collectivités territoriales doit être étendue aux groupements qui sont affiliés à elles.

¹⁰² La délégation de service public est un « contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne publique ou privée, nommée délégataire, sur laquelle pèse au moins en partie le risque de son exploitation, dès lors que sa rémunération est fonction des résultats de celle-ci » (CORNU Gérard (dir.), *op. cit.*, p. 313).

¹⁰³ Les collectivités territoriales peuvent engager leur responsabilité pénale, quand elles exploitent un domaine skiable (Crim. 14 mars 2000, *Bull. crim.* n° 114). De même, l'activité d'exploitation d'un théâtre peut être accomplie en régie ou par délégation, de sorte que la survenance d'un accident lors des travaux de rénovation peut mettre en jeu la responsabilité pénale de la commune (Crim. 3 avril 2002, *Bull. crim.* n°77).

Paragraphe II : La pertinence de la responsabilité pénale des groupements liés aux collectivités territoriales

La responsabilité pénale des groupements liés aux collectivités territoriales est un choix judicieux, motivé par deux considérations. La première, comme toutes autres entités, ils sont capables de commettre les infractions(A). La seconde raison tient au fait qu'ils exercent des activités similaires à celles des personnes morales de droit privé qui sont pénalement responsables (B).

A- Des entités susceptibles de commettre les infractions

D'emblée, il paraît indispensable de préciser le concept de groupements de collectivités territoriales, avant de démontrer la pertinence qui découlerait de l'admission de leur responsabilité pénale. Les groupements de collectivités territoriales désignent « les syndicats de communes, les districts ou les communautés urbaines »¹⁰⁴. Cette définition ne nous satisfait pas entièrement en raison de la prise en compte, partielle, de la notion de groupements attachés aux collectivités territoriales, et de l'incorporation en son sein des entités qui ne concernent pas notre étude. Ainsi, méritent d'être ajoutés à la notion de groupements, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte dans lesquels les collectivités locales détiennent des actions.

Les exclusions concernent, bien évidemment, les groupements des districts et des communautés urbaines qui constituent le prolongement de l'État.

Avec l'explosion démographique des communes, les besoins des populations locales, en augmentation croissante, vont de pair avec les exigences de quantité

¹⁰⁴ CORNU Gérard (dir.), *op. cit.*, p. 497.

et de qualité requises des services publics. D'où l'obligation pour les collectivités locales de créer des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou de conclure des contrats de délégation de service public pour répondre, tant bien que mal, à ces demandes. L'on sait que pour ces groupements, la concurrence avec les personnes morales de droit privé ne les met pas à l'abri des infractions au même titre que celles-ci. Pour aller dans le même sens, il convient de signifier que la préoccupation sur la reconnaissance ou non de la responsabilité pénale des collectivités locales frappe de plein fouet leurs groupements. Ainsi, si l'on épouse la thèse de l'exclusion des collectivités locales du champ pénal, on aboutit à la conclusion selon laquelle les groupements qui sont affiliés à elles échappent, par la théorie de l'assimilation, au droit pénal.

En revanche, si l'on soutient la thèse contraire et si l'on interprète strictement les lois qui introduisent, en droit béninois, la responsabilité pénale des personnes morales, on conclut que les groupements des collectivités territoriales sont pénalement responsables des infractions imputables aux personnes morales.

La nécessité de soumettre ces groupements au droit pénal est accentuée par le fait que ces entités publiques ou hybrides non territoriales exercent des activités similaires à celles entreprises par les personnes morales de droit privé.

B- Des entités exerçant des activités similaires à celles des personnes morales de droit privé

Les domaines d'activités des groupements des collectivités locales sont en augmentation croissante et diversifiés. Dans certains cas, ces groupements agissent exactement de la même façon que les personnes morales de droit privé et il faut admettre qu'ils ont alors la capacité délictuelle équivalente.

Cela augmente d'autant les risques de commission d'infractions. A défaut de dresser une liste complète des activités ou des domaines dans lesquels ils interviennent, nous nous contenterons de citer certaines d'entre elles comme la gestion des marchés communaux, des ordures ménagères, du transport communal¹⁰⁵ ou la gestion des hôpitaux départementaux.

En revanche, une répression pénale efficace de ces groupements passe, nécessairement, par une généralisation de leur responsabilité et comme pour les collectivités locales, par une précision des textes incriminateurs et des domaines d'activités où elles seraient susceptibles des poursuites pénales. Car pour l'heure, c'est l'ambivalence de la loi qui l'emporte.

Notre contribution à la théorie du droit de la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas vocation à se limiter aux infractions qui s'imputent à celles-ci. Elle se préoccupe aussi de la détermination efficace des peines correspondantes à ces infractions.

Section 2 : Contributions pour une détermination efficiente des peines

Elles se déclinent en la rationalisation des peines applicables aux collectivités territoriales, en l'aménagement de leur régime de représentation (Paragraphe I) et au choix des peines efficientes visant, sans distinction aucune, toutes les personnes morales pénalement responsables (Paragraphe II).

¹⁰⁵ A l'instar de la Société des services publics d'Abomey-Calavi et de Bénin Afrique, sociétés de transport urbain, respectivement, des Communes d'Abomey-Calavi et de Cotonou.

Paragraphe I : La rationalisation des peines applicables aux collectivités territoriales et l'aménagement de leur régime de représentation

La rationalisation des peines (A) et l'aménagement du droit de représentation se présentent comme un régime convenable aux collectivités territoriales pénalement responsables (B).

A- La rationalisation des peines

Parmi les peines qui s'appliquent aux personnes physiques, certaines sont inconcevables à l'encontre des personnes morales, comme c'est le cas de l'emprisonnement.

Le législateur béninois est resté très laconique dans l'édiction des peines applicables aux personnes morales, indistinctement, qu'elles soient, de droit public ou de droit privé. Il s'est contenté, dès lors, de ne procéder qu'à l'inventaire des peines encourues par les personnes morales. Mais, en vertu de la règle de personnalisation pénale et en raison du particularisme qui s'attache aux personnes morales de droit public en l'occurrence, les collectivités territoriales, il est opportun d'opérer un choix des peines et de ne retenir que celles qui conviennent à leur statut. Ce choix, à vrai dire, procède de l'exclusion des sanctions incompatibles avec la spécificité des collectivités territoriales. Ainsi, en est-il de la fermeture de l'établissement ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, de l'exclusion des marchés publics, du placement sous surveillance et de la dissolution qui sont inadaptées aux collectivités territoriales. Aussi, convient-il de démontrer pourquoi ces peines ne cadrent-elles pas avec les personnes morales de droit public délinquantes.

S'agissant de la fermeture de l'établissement, il est inconcevable qu'une décision du tribunal correctionnel prononce la fermeture de l'établissement d'une collectivité territoriale délinquante ayant servi à la commission de l'infraction. La fermeture, dans ce cas, reste l'apanage de l'autorité administrative compétente.

La sanction de l'exclusion des marchés publics paraît inappropriée aux collectivités territoriales pour la bonne et simple raison qu'elles ne disposent ni des compétences techniques ni des qualifications requises pour concourir et exécuter les marchés publics. En un mot, les collectivités territoriales ne sont pas habilitées à participer aux appels d'offres.

Concernant le placement sous surveillance judiciaire, elle demeure inopérante pour les collectivités territoriales car elle se heurte au principe sacrosaint de la libre administration ou de l'autonomie qui les gouverne.

Quant à la dissolution, elle correspond à la peine de mort qui est la plus lourde sanction qu'une personne physique puisse subir. Deux raisons paraissent justifier son exclusion à l'encontre des personnes morales de droit public.

La première, les collectivités territoriales constituent des démembrements de l'État, créés en vertu d'une loi¹⁰⁶ car il n'y a pas de décentralisation sans texte. En conséquence, seule l'autorité législative dispose de la plénitude de compétence pour procéder à la création et à la suppression des collectivités territoriales, toujours au moyen d'une loi. Le principe de la séparation des pouvoirs postule que les juges ne s'immiscent pas dans le domaine de compétence réservée aux autres pouvoirs.

¹⁰⁶ Voir l'article 1^{er} de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

La seconde justification trouve son fondement dans les termes mêmes utilisés par le législateur qui subordonne la dissolution des personnes morales à la seule condition qu'elles « ont été créées pour commettre les faits incriminés »¹⁰⁷. Or, il est de notoriété publique que les motivations qui président à la création des collectivités territoriales sont totalement étrangères à la commission des infractions.

De même, la peine de confiscation du bien ayant servi ou destiné à commettre l'infraction est incompatible avec les principes d'insaisissabilité et d'indisponibilité des biens publics. Cependant, il existe des peines pratiquées à l'encontre des personnes physiques, dont on imagine facilement qu'elles conviennent aux personnes morales comme le travail d'intérêt général. Mais, le législateur n'a pas adopté cette solution.

Une application efficiente du droit pénal aux collectivités territoriales ne saurait être envisagée, semble-t-il, sans un réaménagement de leur régime de représentation devant les juridictions pénales.

B- L'aménagement du régime de représentation

Aux termes de l'article 650 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Celui-ci représente la personne morale à tous les actes de procédure ». Cette disposition ne pose pas de problème particulier lorsqu'il s'agit de représenter une personne morale de droit privé aux actes de procédure. Mais, concernant une collectivité locale, sa représentation légale aux actes de procédure s'incarne en la personne du Maire. Ainsi, l'hypothèse d'une indisponibilité de celui-ci pour représenter une

¹⁰⁷ Point 6. de l'article 42 de la loi du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux.

collectivité locale ou, sous un autre angle, pour bloquer l'évolution d'une procédure pénale visant celle-ci, peut être palliée par le recours à la technique de procuration ou de mandat. Car formuler une demande de réforme de la loi pour cause de ménagement du Maire, dû à son rang de première autorité de collectivité décentralisée serait une demande de trop au législateur. L'adage selon lequel *Nul n'est au-dessus de la loi*, trouve ici matière à s'appliquer. De même, la primauté de l'État de droit emporte soumission de l'Administration aux lois de la République, donc au droit pénal.

Il importe de souligner que la notion de représentation aux actes de procédure n'est pas verrouillée. En effet, la présence du représentant légal à l'époque des faits n'est pas péremptoire comme le rappelle les alinéas 2 et suivants de l'article 650 du Code de procédure précité qui prévoient une palette de solutions en la matière. Le législateur a donc fait preuve de prudence et cela est à mettre, bien évidemment, à son actif.

Mais, il ne suffit pas d'édicter les peines pour conclure à leur efficacité pratique. Encore faut-il opérer un choix entre elles, en vue de déterminer celles qui s'appliquent avec efficacité aux personnes morales.

Paragraphe II : Le choix des peines efficaces visant les personnes morales

L'option des peines cumulatives (A) avec la possibilité de les moduler (B) peuvent contribuer à l'efficacité du régime des sanctions applicables aux personnes morales.

A- L'option des peines cumulatives

L'on se pose la question de savoir si les lois qui consacrent la responsabilité pénale des personnes morales donnent au juge répressif la latitude de prononcer le cumul des peines à l'encontre de cette nouvelle catégorie de délinquants. Les éléments de réponse sont à rechercher dans les dispositions de l'article 42 alinéa 2 de la loi n°2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux qui énonce que « les personnes morales, autres que l'État, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes... ».

Rappelons que l'amende quintuplée par rapport aux taux applicable aux personnes physiques est la principale peine prévue en son alinéa 1^{er}.

Soulignons aussi que l'article 105 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin prévoit comme sanction complémentaire à l'encontre des personnes morales de droit privé, l'affichage de la décision de condamnation prononcée.

L'option des peines cumulatives préconisée par le législateur béninois est très salubre en ce qu'elle permet au juge pénal, le cas échéant, d'assortir la peine d'amende d'une ou plusieurs peines complémentaires qui s'offrent à lui.

Au demeurant, faisant observer que toutes les poursuites orientées contre les personnes morales, auteurs des faits de blanchiment des capitaux et évoluant dans le secteur financier ne débouchent pas toujours sur les condamnations judiciaires. En effet, le législateur a instauré une dualité¹⁰⁸ de sanctions disciplinaires et pénales, dont la balance semble pencher en faveur des premières. Ce choix n'est pas une originalité de la loi béninoise qui s'inscrit

¹⁰⁸ Voir l'article 42 alinéas 3 et 4 de la loi n° 2006 -14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux.

dans la ligne droite des pratiques observées sous d'autres cieux. En France, par exemple, rappelle PRADEL Jean « le juge pénal n'intervient, notamment en droit des affaires, que dans les cas très graves. C'est souvent l'administration qui décide, en opportunité, quand elle saisira la justice pénale »¹⁰⁹.

Le ministère public se retrouve, dès lors, dans une situation de dépendance organisée, d'allégeance voire d'affaiblissement de son pouvoir traditionnel de mise en œuvre et d'exercice de l'action publique.

On regrette aussi l'omission par le législateur de l'astreinte pour assurer efficacement le recouvrement des amendes. Il en est de même de l'ajournement de la peine, notamment en matière environnementale et dans l'hypothèse de la réparation, en cours de l'instance, du préjudice causé par son auteur. L'ajournement pénal conviendrait aux personnes morales surtout, si l'objectif visé par la victime demeure la réparation du dommage subi. Le prononcé ultérieur de la peine viderait, semble-t-il, la décision de justice de sa substance.

Ce regret peut être également nourri à l'égard de l'hypothèse de sursis, mécanisme par lequel le juge accorderait à la personne morale auteur de l'infraction, avant le prononcé du jugement, un délai nécessaire pour lui permettre de procéder à la réparation du préjudice causé. Ces solutions pourraient être préconisées pour les compagnies maritimes de droit étranger en transit sur le territoire béninois, auteur des faits de pollution en milieu portuaire ou maritime. Ceci nous conduit à évoquer le cas des sanctions-réparations. Le législateur béninois, lors de la rédaction de ces différentes lois n'a pas ignoré la dimension de la sanction-réparation. Ainsi en est-il de l'article 111 de la loi-cadre sur l'environnement qui dispose que « les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle au retrait ou à la révocation, par les autorités

¹⁰⁹ PRADEL Jean, *op. cit.*, p. 454.

compétentes, des certificats, permis ou autorisations qu'elles ont eu à délivrer. Les autorités compétentes peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état antérieur dans un délai qu'elles détermineront. Des décisions de justice peuvent aussi ordonner les mêmes sanctions ».

Du reste, l'option de la modulation des peines semble convenir aux sanctions dont sont passibles les personnes morales.

B- Contribution pour une extension des peines modulables

Le droit pénal béninois réserve un accueil limité à la technique de modulation des peines applicables aux personnes morales, motif pris de ce que rares sont les textes de loi qui l'ont prévue¹¹⁰. Ce mécanisme, limitativement pris en compte par le législateur béninois, se présente comme l'une des techniques qui participe de la personnalisation des peines encourues par les personnes physiques. Ainsi, son extension en droit de la responsabilité pénale des personnes morales aurait, assurément, l'avantage de permettre au juge correctionnel de prononcer la peine ou les peines appropriées, de déterminer, dans les limites maximales fixées par la loi, le quantum de la peine encourue par la personne morale délinquante selon qu'elle est un agent pénal primaire, récidiviste ou multirécidiviste et, en tenant compte de ses capacités financières.

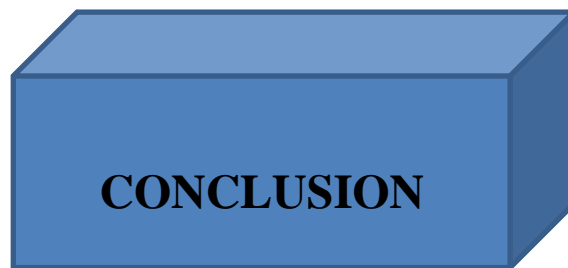
¹¹⁰ Voir les articles 298 à 310 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998, portant Code du travail au Bénin. En ce sens, voir l'article 114 alinéa 5 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. Voir aussi l'article 72 alinéa 1^{er} de la loi n° 2012-24 du 24 Juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin.

L'extension de la modulation des peines paraît adaptée à la spécificité des personnes morales. Elle présente des avantages tant pour les personnes morales que pour le juge répressif.

Pour les personnes morales, en effet, en raison du caractère fictif de ces nouveaux sujets de droit pénal et, en raison de ce qu'elles ne sont pas aptes à consommer directement les infractions, en dehors de la volonté des personnes physiques qui les incarnent, la modulation viendrait, en quelques sortes, atténuer les effets pervers que peut avoir la fixité des peines qu'elles encourent et pour lesquelles, le prononcé et l'exécution peuvent produire des effets indésirables sur leurs situations économiques ou financières.

Pour le juge répressif, l'extension du champ des peines modulables renforcerait sa marge de manœuvre et, en contrepartie, assouplirait le régime de la fixité des peines correspondantes aux infractions visant les personnes morales. On voit donc en cette technique les vertus, un correctif, un remède aux inconvénients que traîne la fixité de certaines peines qui, loin d'être totalement rejetée, mériterait, au contraire, d'être appliquée au cas par cas.

Enfin, il incombe au législateur et plus près de nous, à la commission de réforme du Code pénal de proposer des solutions qui rendront cet instrument de répression des infractions plus abouti et mieux adapté aux nouvelles formes de criminalité et de délinquance.



Huit ans après son avènement en droit pénal béninois, la responsabilité pénale des personnes morales peine à trouver ses marques et demeure, jusqu'à maintenant, une friche juridique. Elle existe dans les textes de lois mais pas encore dans la pratique car, il n'y a pas encore eu des poursuites judiciaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2006 et d'autres lois qui ont été adoptées antérieurement ou postérieurement à celle-ci, on ne dénombre aucune condamnation inscrite au casier judiciaire. Doit-on, pour autant, nourrir la crainte de voir ses textes se transformer en « tigre de papier à l'usage exclusif des étudiants et des professeurs de droit »¹¹¹? Doit-on considérer le droit de la responsabilité pénale des personnes morales, comme un mort-né qui a déjà perdu son âme ? Ces inquiétudes n'ont pas lieu d'être. Le caractère relativement récent et la complexité des procédures de cette nouvelle responsabilité peuvent, entre autres, justifier ces constats. Mais, avec le développement spectaculaire des groupements dans la plupart des secteurs d'activités au sein de la société béninoise et la dématérialisation de bon nombre d'opérations bancaires entre autres, le risque de commission d'infractions s'accroît. La mise sur pied du dispositif de répression des infractions imputables aux personnes morales vient à point nommé pour recadrer leurs comportements et préserver les équilibres préexistants. Le législateur en a donc fait œuvre utile. De même avec la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, il a opéré « des mutations procédurales [...] en édictant des mesures dérogatoires inhérentes à la nature et à la spécificité des infractions poursuivies »¹¹², en l'occurrence, celles qui engagent la responsabilité pénale des personnes morales.

¹¹¹ BARBIERI Jean-François, *op. cit.*, p. 22.

¹¹² SALAMI Ibrahim David, *Code de procédure pénale (introduit par)*, Cotonou, Edition CEDAT, 2013, p. 2.

Par ailleurs, à la différence de certaines législations pénales, les Actes uniformes n'ont pas « consacré la responsabilité pénale des personnes morales »¹¹³. Le législateur béninois a donc franchi un nouveau pallier avec la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes¹¹⁴ car, en édictant les peines applicables aux incriminations prévues par les Actes uniformes de l'OHADA, il a achevé l'œuvre de construction du droit répressif entamée par le législateur communautaire.

Pour autant, on ne peut s'empêcher de relever que le manque de précisions relativement à certaines dispositions des lois précitées constitue une lacune importante du droit béninois de la responsabilité pénale des personnes morales. Dès lors, il incombe à la doctrine et à la jurisprudence de s'atteler à clarifier le concept de responsabilité pénale pour éviter que cette innovation ou avancée tombe dans l'oubli et qu'elle ne se mue, en conséquence, en fusil de bois. Pour autant, le pronostic vital de cette innovante responsabilité qui réprime les infractions des délinquants d'un type, tout aussi nouveau et particulier n'est pas encore engagé.

Le juge pénal se trouvera saisi d'un chantier où tout est à construire car les interrogations soulevées tout au long de nos développements concernant les notions de complicité, des activités génératrices de responsabilité des personnes morales de droit public et de leurs groupements, à l'exclusion de l'État, des causes d'irresponsabilité pénale des personnes morales etc..., renforcent les attentes. Il est évident que c'est dans sa phase pratique que l'avenir de la responsabilité pénale des personnes morales se jouera. Et en attendant une réforme du Code pénal ou un toilettage des différentes lois qui l'instaurent, la jurisprudence est en droit de faire œuvre créatrice, d'y apporter des réponses

¹¹³ POUGOUE Paul-Gérard, NGUEBOU-TOUKAM Josette et ANOUKAHA François, in *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Paris, Juriscope, 4^e édition, 2012, p. 642.

¹¹⁴ Articles 64 à 85.

afin de conférer des bases solides et faire avancer le droit de la responsabilité pénale des personnes morales puisque, c'est une partie du droit pénal qui doit être revue pour faire la place à ces sujets singuliers de droit pénal. Encore faudrait-il que le juge soit saisi. En tout état de cause, il semble qu'on ne pourra faire longtemps l'économie d'une vraie réforme pénale.

Aussi, serait-il souhaitable qu'une véritable politique pénale orientée vers la recherche de la mise en œuvre de la responsabilité pénale soit préconisée pour éviter que des risques majeurs apparaissent dans la pratique de la répression de de cette nouvelle famille de délinquants dont le particularisme n'a plus à être démontré. Car pour l'instant, on assiste à une absence de balisage précis de la responsabilité pénale des personnes morales, ajoutée au fait qu'il s'agit, d'un concept nouveau et encore mal connu.

Mais, l'espoir est permis et tout porte à croire que ce principe finira par trouver matière à s'appliquer au sein des juridictions pénales béninoises. Ainsi, avec le développement de la criminalité transfrontalière, la montée en puissance de la grande délinquance financière et la recrudescence de la cybercriminalité, la responsabilité pénale des personnes morales a, au Bénin, de beaux jours devant elle.

Cette étude a été entreprise dans l'optique de contribuer à la construction de la théorie de la responsabilité pénale des personnes morales en droit béninois, de faire avancer le débat sur la question, d'y apporter des solutions perfectibles car on ne peut pas laisser au seul juge pénal la mission de remplir cette lourde mais noble tâche. Est-il permis, enfin, de croire en l'avenir et au perfectionnement de cette nouvelle forme de responsabilité au sein du droit pénal béninois ?



I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ALLIX Dominique, *Le droit pénal*, Paris, LGDJ, 2000, 130 p.
- BISSARDON Sébastien, *Guide du langage juridique*, Paris, Lexis Nexis, 4^e édition, 2013, 611p.
- BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 22^e édition, 2011, 728 p.
- BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Sirey, 18^e édition, 2011, 640 p.
- CAPITANT Henry, TERRE François, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Paris, Dalloz, Tome 1, 12^e édition, 2007, 816 p.
- CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2012, 753 p.
- DESPORTES Frédéric, LE GUNEHEC Francis, *Le nouveau droit pénal*, Paris, Vol. 1, Economica, 2000, 975 p.
- DJOGBENOU Joseph (dir.), *Code de procédure pénale Commenté et annoté*, Cotonou, les éditions du CREDIJ, 2013, 1115 p.
- DRÉAN-RIVETTE Isabelle, *La personnalisation de la peine dans le Code pénal*, Paris, L'Harmattan, 2005, 274 p.
- GARÇON Evelyne, PELTIER Virginie, *Droit de la peine*, Paris, Lexis Nexis, 2010, 633 p.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e édition, 2013, 804 p.
- HENNAU Christian, VERHAEGEN Jacques, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 626 p.

- ISSA-SAYEGH Joseph, POUGOUE Paul Gérard, SAWADOGO Filiga Michel (coord.), *OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Paris, Juriscope, 4^e édition, 2012, 1460 p.
- LEROY Jacques, *Droit pénal général*, Paris, L.G.D.J, 2003, 532 p.
- LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DELVOLVÉ Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, Dalloz, 18^e édition, 2011, 1009 p.
- PAULIN Christophe, *Droit pénal général*, Paris, Lexis Nexis, 4^e édition, 2010, 150 p.
- PIN Xavier, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 4^e édition, 2010, 431p.
- PRADEL Jean, *Principes de droit criminel*, Paris, Edition Cujas, 1999, 341p.
- PRADEL Jean, *Droit pénal général*, Paris, Edition Cujas, 18^e édition, 2010, 726 p.
- PRADEL Jean, VARINARD André, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 2012, 759 p.
- SALAMI Ibrahim David, *Code de procédure pénale (introduit par)*, Cotonou, Edition CEDAT, 2013, 298 p.
- SALAMI Ibrahim David, GANDONOU Diane Mélone, *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cotonou, éditions CEDAT, 2014, 492 p.
- SOYER Jean-Claude, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, LGDJ Lextenso édition, 21^e édition, 2012, 506 p.

II. OUVRAGES SPÉCIFIQUES

- BOCCON-GIBOD Didier, *La responsabilité pénale des personnes morales (Présentation théorique et pratique)*, Paris, éditions ESKA, 1994, 44 p.
- PLANQUE Jean-Claude, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, Paris, L'Harmattan, 2003, 523p.

III. ARTICLES

- BARBIERI Jean-François, « L'incidence de la réforme du Code pénal sur la gestion des personnes morales », *Petites affiches* du 06 octobre 1993, n° 120, pp. 22-28.
- BAYLÉ Marcel, « L'incidence de la réforme en droit de l'environnement », *Petites affiches*, 6 octobre 1993, n° 120, pp. 40-47.
- BOULOC Bernard, « La responsabilité pénale des entreprises en droit français », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, n° 2, vol. 46, pp. 669-681.
- FERRIER Bernard, « Une grave lacune de notre démocratie : l'irresponsabilité pénale des personnes administratives », *Revue de science criminelle*, 1983, pp. 395-408.
- GARTNER Fabrice, « L'extension de la répression pénale aux personnes publiques », *RFDA* janv-févr. 1994, pp. 126-158.
- MATSOPOULOU Haritini, « Extension de l'imputabilité des personnes morales », in Michel DANTI-JUAN, sous la direction de, *Dix ans après la réforme de 1994 : Quels repères dans le Code pénal?*, Paris, Cujas, 2005, 255 p., pp. 67-86.

- MAYER François, « Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière des premières applications jurisprudentielles », *RFDA* 1999, pp. 920-943.
- MERCADAL Barthélémy, « Rapport introductif : La responsabilité pénale des personnes morales », *Revue de droit des affaires internationales*, 1995, pp. 541-561.
- MONDOU Charles, « Responsabilité pénale des collectivités territoriales », *Actualité Juridique Droit Administratif*, 1993, pp. 539-548.
- MONTAIN DOMENACH Jacques, « L'action administrative face à la responsabilité pénale des décideurs publics », *Politiques et management public*, 2001, vol. 19, n° 19, pp. 43-57.
- MOULOUGUI Clotaire, « L'élément moral dans la responsabilité pénale des personnes morales », *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, juillet-septembre 1994, pp. 441-454.
- PICARD Étienne, « Les personnes morales de droit public. La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application », *Revue des sociétés*, 1993, pp. 261-287.
- PLANQUE Jean-Claude, « Plaidoyer pour une suppression réfléchie de la spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales », *Les Petites Affiches*, janvier 2004, n° 7, pp. 5-14.
- RABANI Adamour, « Plaidoyer pour une responsabilité pénale des personnes morales en droit Ohada », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires-Pratique Professionnelle*, N° 2, Mars 2013, Doctrine, pp. 43-60.
- RAIMBAULT Philippe, « La responsabilité pénale des décideurs et des personnes morales », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], XXXIV^e Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale,

mis en ligne le 14 septembre 2005, consulté le 23 septembre 2014. URL : [http://champ pénal.revues.org/385](http://champ_penal.revues.org/385).

- SANDY Basile, « La responsabilité pénale de la personne morale », *Travail & Sécurité*, Juillet-août 2009, pp. 46-48.
- STEINLÉ-FEUERBACH Marie-France, « La responsabilité pénale des collectivités territoriales à l'épreuve des catastrophes naturelles », *Revue Lamy des collectivités territoriales*, mars 2013, n° 88, pp. 82-85.

IV. INSTRUMENTS JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES

- Traité constitutif de l'OHADA du 17 octobre 1993.
- Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- Acte uniforme du 18 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
- Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA.
- Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA du 19 septembre 2002.

V. CODES ET LOIS

- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998, portant Code du travail au Bénin.
- Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

- Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.
- Loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux.
- Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.
- Loi n° 2012-24 du 24 Juillet 2012 portant règlementation bancaire en République du Bénin.
- Loi n° 2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire, et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.
- Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

VI. JURISPRUDENCES

- Crim. 11 août 1848. *S.* 1848.
- Civ., 2^e sect. Civ., 28 janvier 1954, *D.* 1954.
- Crim., 30 mai 1989, *B.C.*, n° 222, *R.S.C.*, 1990.
- T. Corr. Strasbourg, 9 février 1996, *Bull. Joly* 1996.
- Crim. 2 décembre 1997, *J.C.P.II.* 10023.
- Crim. 11 mai 1999, *Bull. crim.* n° 93.
- Crim. 14 mars 2000, *Bull. crim.* n° 114.
- C.A. Amiens 9 mai 2000, *Gaz. Pal.* 9 juillet 2000.
- Crim. 12 décembre 2000, *Bull. crim.* n° 371.
- Crim. 3 avril 2002, *Bull. crim.* n°77.
- Douai, 21 octobre 2003, *J.C.P.*, 2004.II.10115.

- Crim. 15 décembre 2004, *J.C.P.*, 2005-II.10050.
- Crim. 15 janvier 2008, *Bull. crim.* n° 6.
- Crim. 15 février 2011, *Dr.pénal* 2011, comm. n° 62.

VII. AUTRE DOCUMENT

- AKPOMEY Honoré, « La poursuite du blanchiment des capitaux dans l'espace AA-HJF », Communication au Colloque international des 12^{èmes} assises statutaires des Associations Africaines des Hautes Juridictions Francophones, « Les systèmes juridiques et judiciaires de l'espace AA-HJF face à la problématique de la lutte contre la corruption » du 9 juillet 2012 (Abidjan, Cote d'Ivoire).



ANNEXE1

Questionnaire adressé à Monsieur le Procureur de la République près
le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

1. Lorsque vous exercez les fonctions de Procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, aviez-vous, à l'époque, engagé des poursuites contre les personnes morales sur le fondement des articles 648 et suivants du Code de procédure pénale ?

OUI

NON

2. Dans l'affirmative, peut-on connaître le nombre de dossiers dans lesquels les personnes morales étaient impliquées ?

3. Quelles sont les infractions pour lesquelles les personnes morales étaient, le plus souvent, poursuivies ?

a)

b)

c)

d)

4. Aviez-vous orienté à l'instruction les dossiers dans lesquels les personnes morales étaient impliquées ?

OUI

NON

La problématique de la responsabilité pénale des personnes morales

5. Dans l'affirmative, peut-on en connaître le nombre de dossiers orientés dans les cabinets d'instruction ?

Neant

6. Aviez-vous, à l'époque, poursuivi les employeurs personnes morales, auteurs d'infractions prévues par le Code du travail ?

OUI

NON

X

ANNEXE2

Questionnaire adressé à Monsieur le Président du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

1. Lorsque vous exerciez les fonctions de Juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, aviez-vous, à l'époque, instruit des affaires dans lesquelles, les personnes morales soupçonnées d'avoir commis des infractions prévues par les lois ont été impliquées ?

OUI

NON

2. Aviez-vous déjà fait application des dispositions du Titre X du Code de procédure pénale relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales ?

 Non

3. Aviez-vous placé sous contrôle judiciaire les personnes morales contre lesquelles des procédures d'instruction étaient pendantes devant votre cabinet ?

OUI

NON

ANNEXE 3

Questionnaire adressé à Madame le Juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

1. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, avez-vous déjà instruit des affaires dans lesquelles, les personnes morales soupçonnées d'avoir commis des infractions prévues par les lois ont été impliquées?

OUI

NON

2. Avez-vous déjà fait application des dispositions du Titre X du Code de procédure pénale relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales ?

Non

3. Dans l'affirmative, combien de dossiers dans lesquels les personnes morales soupçonnées d'avoir commis les infractions ont été ouverts dans votre cabinet ?

Néant

4. Avez-vous déjà placé sous contrôle judiciaire les personnes morales contre lesquelles des procédures d'instruction sont pendantes devant votre cabinet ?

OUI

NON

ANNEXE4

Questionnaire adressé à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

1. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, avez-vous déjà pris des mesures pratiques pour rendre applicable le Titre X du Code de procédure pénale qui encadre la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales ?

OUI

NON

2. Avez-vous déjà conçu un imprimé de bulletin de Casier judiciaire qui retrace les condamnations judiciaires prononcées contre les personnes morales, auteurs d'infractions déterminées et punies par les lois de la République ?

OUI

NON

3. Peut-on connaître les statistiques des dossiers pour lesquels vous avez établi les bulletins de Casier judiciaire contre les personnes morales condamnées ?

Néant



TABLES DES MATIÈRES

Table des matières

IDENTIFICATION DU JURY.....	I
DÉDICACES	II
REMERCIEMENTS	III
AVERTISSEMENT.....	IV
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	V
SOMMAIRE.....	VI
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE :	7
LES CONDITIONS D’ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES	7
CHAPITRE I : UNE INFRACTION COMMISE POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE MORALE.....	9
Section 1 : La nécessité d’une réalisation matérielle de l’infraction.....	9
Paragraphe I : Les acteurs participant à la réalisation matérielle de l’infraction	10
A- Les organes de la personne morale	10
B- Les représentants de la personne morale	11
Paragraphe II : Les assouplissements aux poursuites pénales des personnes morales	12
A- L’infraction commise dans l’intérêt exclusif des dirigeants	13
B- Le partage de responsabilité	14
Section 2 : Une infraction profitable à la personne morale	16
Paragraphe I : Les caractéristiques de l’infraction profitable à la personne morale	16
A- L’admission d’un profit immédiat ou futur	17
B- Le rejet d’un profit éventuel	17
Paragraphe II : L’identification de l’auteur et des victimes et leur indemnisation	18
A- Les difficultés d’identification de l’auteur de l’infraction imputable à la personne morale	19
B- La présomption d’imputabilité de l’infraction à la personne morale	20
CHAPITRE II : LES INFRACTIONS IMPUTABLES AUX PERSONNES MORALES.....	23
Section 1 : Le principe de spécialité des infractions	23

Paragraphe I : Le domaine concerné par la spécialité des infractions	24
A- Les infractions de blanchiment des capitaux	24
B- Une responsabilité pénale limitée	25
Paragraphe II : La tendance à la généralisation des infractions.....	27
A- Vers une responsabilité pénale étendue.....	28
B- L'imprécision de la loi	29
Section 2 : La tentative et la complicité dans la responsabilité pénale des personnes morales ...	32
Paragraphe I : La tentative dans la commission des infractions imputables aux personnes morales	32
A- La tentative en matière criminelle.....	32
B- La tentative en matière délictuelle	33
Paragraphe II : La complicité.....	34
A- La complicité des infractions limitativement énumérées par la loi : un choix logique	34
B- La complicité des infractions non expressément visées par la loi : un choix discutable	36
DEUXIÈME PARTIE :	38
LES INCIDENCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DES SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS A CETTE NOUVELLE FORME DE RESPONSABILITÉ.....	38
CHAPITRE I : LES INCIDENCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES SUR LES PRINCIPES DE PERSONNALISATION ET D'INDIVIDUALISATION DES PEINES	40
Section 1 : Les incidences sur le principe de la personnalisation pénale.....	40
Paragraphe I : La personnalisation pénale, un principe adapté aux personnes morales.....	41
A- La prise en compte du patrimoine.....	41
B- Le rejet de l'automatisme de la responsabilité pénale	42
Paragraphe II : La marge de manœuvre laissée au juge dans l'appréciation de l'infraction et dans le choix de la peine.....	43
A- Dans l'appréciation de l'infraction.....	43
B- Dans le choix de la peine.....	44
Section 2 : Les incidences sur le principe de l'individualisation des peines	45
Paragraphe I : L'abandon du principe de l'individualisation des peines	45

La problématique de la responsabilité pénale des personnes morales	90
A- L'absence d'autonomie infractionnelle des personnes morales	45
B- L'impossibilité d'individualiser les sanctions encourues	46
Paragraphe II : Les conséquences de l'abandon de l'individualisation des peines	47
A- La capacité réduite dans la modulation des peines	48
B- La primauté de la fixité de la peine	49
CHAPITRE II : CONTRIBUTIONS A LA THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES	52
Section 1 : La généralisation légale de la responsabilité pénale des personnes morales : un dispositif plus protecteur des valeurs de la société	52
Paragraphe I : La nécessité d'une responsabilité pénale encadrée des collectivités territoriales et de leurs groupements	53
A- La pertinence de la responsabilité pénale des collectivités territoriales	53
B- L'exclusion du champ pénal de certaines activités	55
Paragraphe II : La pertinence de la responsabilité pénale des groupements liés aux collectivités territoriales	58
A- Des entités susceptibles de commettre les infractions	58
B- Des entités exerçant des activités similaires à celles des personnes morales de droit privé	59
Section 2 : Contributions pour une détermination efficiente des peines	60
Paragraphe I : La rationalisation des peines applicables aux collectivités territoriales et l'aménagement de leur régime de représentation	61
A- La rationalisation des peines	61
B- L'aménagement du régime de représentation	63
Paragraphe II : Le choix des peines efficientes visant les personnes morales	64
A- L'option des peines cumulatives	65
B- Contribution pour une extension des peines modulables	67
CONCLUSION	69
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES	81
TABLES DES MATIÈRES	87